

C. S. 6572

REGLEMENT DE COPROPRIETE

DE L'IMMEUBLE SITUÉ

309-315 RUE LECOURBE

PARIS 15^e

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article I - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de copropriété concernant l'immeuble dénommé "Lecourbe XV", situé à PARIS XVème, 309 - 315 rue Lecourbe et réalisé par la Société OCEF-HABITATION a été établi conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 portant règlement d'administration publique pris pour son application, à l'effet de :

- déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire et les "parties communes" à l'usage de l'ensemble des copropriétaires,
- définir les lots dont se composera l'immeuble,
- établir les droits et obligations des copropriétaires, tant dans les parties communes que dans les parties privatives,
- fixer les règles relatives à la bonne administration de l'immeuble,
- définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien, et à l'administration de l'immeuble, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipements communs et celles entraînées par chaque service collectif,
- préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Les copropriétaires devront, après en avoir pris connaissance, s'engager formellement à respecter et exécuter ledit règlement.

Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à l'achèvement de l'immeuble.

.../...

CHAPITRE DEUXIÈME

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Article 3 - DESIGNATION DU TERRAIN

L'immeuble faisant l'objet du présent règlement, est édifié sur un terrain sis à PARIS XVème, 309 / 315 rue Lecourbe, d'une contenance globale de 4 522 m². Conformément aux dispositions particulières du permis de construire ci-dessous énoncé et suivant arrêté de Monsieur le Préfet de PARIS en date du 5 décembre 1972, ce terrain, qui était à l'origine d'une superficie d'environ 5 471 m², a été divisé en trois lots :

- lot A : partie à céder gratuitement à la Ville de PARIS en vertu d'un alignement approuvé	241,56 m ²
- lot 1 : partie à céder ultérieurement à la Ville de PARIS en vertu d'un alignement projeté	707,64 m ²
- lot 2 : partie sur laquelle est assise la copropriété, objet du présent règlement	4 522,40 m ²
	<hr/> 5 471,60 m ²

Le plan de division qui, à cette occasion, a été établi par Monsieur FOUQUART, géomètre-expert et visé par Monsieur l'Ingénieur en chef de la Section Topographie et Documentation Foncière de la Préfecture de PARIS a été annexé à l'état descriptif de division du terrain qui a été établi par Maître Jacques CHARDONNEZ, Notaire à PARIS, le La Société OCEFI HABITATION a conservé à sa charge l'obligation de céder les lots A et 1 à la Ville de PARIS.

Article 4 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Suivant arrêté de Monsieur le Préfet de PARIS en date du 27 juillet 1972, le Permis de Construire n°GV 38 349 a été accordé à l'O.C.E.F.I. sur le terrain ci-dessus désigné, en vue d'édifier un immeuble composé de six cages d'escaliers de 10 et 12 étages sur deux niveaux de sous-sols et comprenant :

- 153 appartements
- 51 chambres individuelles
- 1 loge de gardien
- 1 boutique et 4 bureaux en rez-de-chaussée
- 229 parkings en sous-sols
- 166 caves

Suivant arrêté de Monsieur le Préfet de PARIS en date du 19 juin 1973, le Permis de Construire précité a été transféré de O.C.E.F.I. à OCEFI HABITATION sous les mêmes obligations.

Article 5 - ORIGINES DE PROPRIETE - SERVITUDES

Les origines de propriété du terrain sur lequel est bâti l'immeuble et les servitudes intéressant l'immeuble seront établies dans l'acte de dépôt du présent règlement de copropriété, au rang des minutes de Maître Jacques CHARDONNET, notaire de PARIS, auquel il suffira de se reporter en cas de besoin.

Article 6 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'IMMEUBLE

PLANS ANNEXES

- Plan masse	A1
- Rez de chaussée	C1
- Rez de chaussée	C2
- Etage courant	D1 à D12
- Etage courant	E1 à E10
- Façade Sud	F1
- Façade Sud	F2
- Façade Nord	F3
- Façade Est	F4
- Façade Ouest	F5
- 1 ^e sous-sol	S1
- 1 ^e sous-sol	S2
- 2 ^e sous-sol	S3
- 2 ^e sous-sol	S4

Lesdits plans, annexés à l'acte de dépôt du présent règlement de copropriété, ont été dressés par Monsieur CONNEHAYE, architecte D.P.L.G. 39 rue Copernic - 75116 PARIS.

Il est précisé que les cotés et surfaces mentionnées dans les présentes et portées sur les plans, ne sont données qu'à titre indicatif et que les acquéreurs ou leurs ayant-droits ne pourront éléver aucune réclamation au cas où les dimensions des biens acquis par eux ne correspondent pas à celles indiquées dans les présentes si les différences constatées sont inférieures ou équivalentes à un vingtième.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble comprend deux bâtiments composés de trois cages d'escaliers chacun, sur un sous-sol général à deux niveaux.

2^e sous-sol - bâtiment 1 et 2

- 6 départs d'escaliers vers les étages supérieurs
- 9 ascenseurs vers les étages supérieurs
- 1 rampe de garage
- 3 locaux communs
- 1 local C.P.C.U.
- 92 caves
- 117 parkings

1er Sous-sol. Bâtiments 1 et 2

- 6 escaliers,
- 9 ascenseurs,
- 1 rampe de garage,
- 15 locaux vide-ordures.
- 1 local P.T.T.
- 1 local transformateur
- 2 locaux E.D.F.
- 1 cave réservée au gardien,
- 74 caves,
- 112 parkings.

BATIMENT 1

CAGE A

Rez de chaussée

- 1 galerie (commune avec cages B, et C)
- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 local voitures d'enfants,
- 1 boutique,
- 1 transparence.

1er Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 4 appartements de 2 pièces.

Etage courant (tous semblables du 2ème au 10ème inclus)

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 3 appartements de 2 pièces,
- 1 chambre individuelle.

11ème Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 4 appartements de 2 pièces,

.../...

12ème Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- 1 appartement de 4 pièces,
- 1 studio.

CAGE B

Rez de chaussée

- 1 galerie (commune avec cages A et C)
- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 loge gardien,
- 1 appartement de 2 pièces réservé au gardien,
- 1 local gaines techniques.

1er Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- 1 local gaines techniques,
- 1 appartement de 3 pièces,
- 1 appartement de 4 pièces,
- 2 chambres individuelles.

Etage courant (tous semblables du 2ème au 10ème étage inclus)

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- 1 local gaines techniques,
- 1 appartement de 6 pièces,
- 1 appartement de 3 pièces,
- 2 chambres individuelles.

11ème Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- 1 local gaines techniques,
- 1 appartement de 2 pièces,
- 1 appartement duplex de 5 pièces,
- 1 chambre individuelle.

.../...

12ème Etage

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- 1 local gaines techniques,
- 1 appartement de 2 pièces,
- 1 chambre individuelle,
- pièces de l'appartement duplex.

CAGE C

Rez de chaussée

- 1 galerie (commune avec cages A et B)
- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 transparence,
- 1 bureau,
- 1 cabinet de toilette,
- 1 rampe d'accès aux parkings,
- gaines techniques.

Etage courant (tous semblables du 1er au 12ème inclus)

- 1 escalier,
- 2 ascenseurs,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 1 appartement de 4 pièces,
- 2 studios,
- 1 chambre individuelle.

BATIMENT II

CAGE D

Rez de chaussée

- hall d'entrée (commun avec cage E)
- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 local voitures d'enfants,
- 1 bureau,
- gaines techniques.

.../...

Etage courant (tous semblables du 1er au 9ème étage)

- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 1 appartement de 4 pièces,
- 1 appartement de 3 pièces.

10ème Etage

- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 1 appartement de 3 pièces.

CAGE E

Rez de chaussée

- hall d'entrée (commun avec cage D)
- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 local voitures d'enfants,
- 1 bureau,
- gaines techniques.

Etage courant (tous semblables du 1er au 10ème étage inclus)

- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 1 appartement de 5 pièces,
- 1 appartement de 6 pièces.

CAGE F

Rez de chaussée

- hall d'entrée,
- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 bureau,
- gaines techniques.

.../...

Etage courant (tous semblables du 1er au 8ème étage inclus)

- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 palier,
- gaines techniques,
- 2 appartements de 5 pièces,
- 1 chambre individuelle.

9ème Etage

- 1 escalier,
- 1 ascenseur,
- 1 palier,
- 2 appartements de 4 pièces.

CHAPITRE TROISIÈME

DIVISION DE L'IMMEUBLE

Article 7 - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

L'immeuble sera divisé en :

1. Parties privatives : 604 lots de propriété privative dont la définition, la situation et la composition sont précisées aux articles II et I2 ;
2. Parties communes dont la définition est donnée à l'article 8.

Article 8 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires : elles comprennent notamment :

1. Sol

L'intégralité du sol de la propriété, tant dans ses parties bâties que non bâties ;

2. Clôtures

Les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins ;

3. Canalisations souterraines et lignes aériennes

Toutes les canalisations souterraines et lignes aériennes se trouvant hors des bâtiments pour l'aménée de l'eau, de l'électricité et pour l'évacuation à l'égout public des eaux pluviales et usées ;

4. Matériel

Commun servant à l'entretien des espaces libres ;

5. Armature de l'immeuble

Les fondations, les gros murs de façade, de pignon, les murs de refend et gros porteurs, le gros-œuvre des planchers (hourdis, poutres et nervures) les voûtes et planchers des caves, les ouvertures de l'immeuble toutes les terrasses accessibles ou non et l'ossature des terrasses rattachées aux lots numéros 1045, 1046, 1087, 1089, 1158, 1177, 1178, 1203, 1204, mais non compris le revêtement de ces terrasses qui est propriété privée (voir article II "particularités").

6. Façades

Les ornements des façades, y compris le socle et l'ossature des balcons et loggias mais non compris les garde-corps et volets qui sont propriétés privatives.;

7. Souches de cheminées - Ventilations

Les souches de cheminées, les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des W.C. et salles de bains ;

8. Locaux, espaces et services communs

Sous-sol

Local C.P.C.U. et locaux techniques.

Rez de chaussée

Loge et appartement de concierge et autres locaux communs.

Dans toute la hauteur de la maison

La cage ou trémie des escaliers, les escaliers eux-mêmes sur tout leur parcours.

Les paliers d'étages, les portes, fenêtres, chassis vitrés, etc. se trouvant dans toutes les parties communes.

Et, d'une manière générale, tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul copropriétaire et tous leurs accessoires tels que : glaces, tapis, paillassons, non compris les tapis brodés sur les paliers d'entrée des appartements qui seront "parties privatives" ;

9. Ascenseurs

Les ascenseurs et toutes les installations en dépendant, portes guides, machineries et cages :

10. Canalisations

Toutes les canalisations, colonnes montantes ou descendantes et de distribution, notamment d'eau, d'électricité, de chauffage central, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères sauf toutefois les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire et se trouvant à l'intérieur des parties privatives. Les tuyaux du tout à l'égoût, les tuyaux et branchements d'égoût, les tuyaux de chute des W.C. (non compris les pipes de raccordement des appareils de W.C. aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduits des vide-ordures et leur fermeture (non compris les vidoirs placés dans les parties privatives);

II. Compteurs

Les compteurs généraux d'eau et d'électricité et généralement tous les appareils au service de l'immeuble;

.../...

12. Installation d'éclairage

Les installations d'éclairage se trouvant dans l'immeuble;

13. Installation de radio et de télévision

Antennes collectives et conduits qui en dérivent, sauf toutefois les parties de ces conduits affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire et se trouvant à l'intérieur des parties privatives.

Article 9 - ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 10 - INDIVISION FORCEE

Toutes les parties communes et les droits qui leur sont accessoires, de quelque catégorie qu'ils soient, sont placés sous le régime de l'indivision forcée.

Article II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des copropriétaires seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est à dire les locaux qui lui auront été attribués avec les dépendances y étant affectées, tel qu'il va être indiqué colonnes I et 5 de l'état descriptif de division de l'article 12.

Ces parties comprendront pour chacun des locaux privés, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

1. les revêtements de sol, planchers, moquettes et carrelages, les plafonds,
2. la porte palière, les fenêtres, tant sur rue que sur jardin, les volets et leurs accessoires, les garde-corps et barres d'appui des fenêtres, les balustrades et barres d'appui des balcons, loggias et tous accessoires de ces choses,

.../...

3. les cloisons séparatives des diverses pièces (sous réserve de ce qui va être dit après la présente nomenclature),
4. les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, de l'électricité, pour l'évacuation des eaux usées, etc. et cela depuis le branchement sur les canalisations communes,
5. les parties des installations de télévision se trouvant à l'intérieur des appartements,
6. les installations sanitaires des salles d'eau, W.C., les installations des cuisines, des placards, penderies et étagères,
7. la serrurerie, la robinetterie, etc.,
8. tout ce qui concerne la décoration : cheminées (hormis les conduits de fumée), glaces, peintures, boiseries, etc.,
9. et, d'une manière générale, tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura usage exclusif.

PARTICULARITES

- a) Les cloisons séparatives de deux lots appartiendront en mitoyenneté aux copropriétaires de ces lots. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs de refend et gros porteurs.
- b) Les cloisons qui séparent les lots des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend et gros porteurs, même dans les parties qui traversent les lots, sont propriété commune.
- c) Les panneaux formant sur les balcons, loggias et terrasses privatives, séparations entre les parties réservées à l'usage privatif des copropriétaires de lots contigus, appartiendront en mitoyenneté à ces derniers. Ces panneaux définissent, par ailleurs, la limite de droit de propriété exercé, au titre du présent article, paragraphe 2, sur les balustrades, barres d'appui des balcons et loggias par les propriétaires de deux lots contigus.
- d) Le revêtement des terrasses rattachées aux lots n° I045, I046, I087, I089, II58, II77, II78, I203, I204, est propriété privée des copropriétaires ci-dessus énoncés; par contre, l'ossature desdites terrasses demeure chose commune comme il est précisé à l'article 8 (5°) ci-dessus.

.../...

Article 12 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - COMPOSITION DES LOTS
ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Les dispositions du présent article ne concernent que le lot n° 2 mentionné à l'article 3 ci-dessus, ce lot n° 2 servant seul d'assiette à la copropriété, objet du présent règlement.

Les droits de chaque copropriétaire sur le sol et les parties communes ont été calculés en 100.000èmes et sont indiqués dans le tableau général I ci-après (colonne 6) qui fixe le nombre de 100.000èmes attribués à chaque lot.

Dans le tableau I ci-après (colonne 5), les locaux identiques quant à leur composition et leur situation dans l'étage où ils se trouvent sont seulement désignés par leur type. Il conviendra donc de se référer à la désignation du local de même type contenu au dit tableau, pour connaître leur composition et situation dans l'étage considéré.

T A B L E A U I

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - COMPOSITION DES LOTS

Colonnes 1 à 4 : N° du lot - Bâtiment - Escalier - Etage

Colonne 5 : Nature, situation (emplacement à l'étage en sortant de l'ascenseur, sauf stipulation contraire) et composition des lots

Colonne 6 : Propriété du sol et des parties communes telle qu'elle est définie aux articles 8 et 9 du présent règlement ainsi que toutes les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes telles qu'elles sont définies à l'article 17 du présent règlement.

N°lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Parties privatives			Propriété du sol et parties communes en 100.000èmes
				1	2	3	
1001	I	A	I	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C.			353
				Surface habitable : 54,70 m ² environ			

CAGES A - B - C = BATIMENT I
CAGES D - E - F = BATIMENT II

	1	2	3	4	5	6
1002	I	A	I	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C.	348	
				Surface habitable : 53,80 m ² environ		
1003	I	A	I	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 balcon.	362	
				Surface habitable : 52,80 m ² environ		
				Surface balcon : 11,30 m ² environ		
1004	I	A	I	Appartement type A.2d porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 balcon.	375	
				Surface habitable : 55,30 m ² environ		
				Surface balcon : 11,50 m ² environ		
1005	I	A	2	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur	364	
				Surface habitable : 54,70 m ² environ		

	1	2	3	4	5	6
1006	1	A	2	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur, Surface habitable : 53,80 m ² environ	361	
1007	1	A	2	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	358	
1008	1	A	2	Chambre individuelle type A. Ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 1 pièce principale, 1 entrée, 1 salle d'eau avec W.C., 1 balcon. Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	124	
1009	1	A	3	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur, Surface habitable : 54,70 m ² environ	359	
1010	1	A	3	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	354	

	1	2	3	4	5	6
1011	I	A	3	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	361	
1012	I	A	3	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	125	
1013	I	A	4	Appartement type A.2c, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	362	
1014	I	A	4	Appartement type A.2a, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	358	
1015	I	A	4	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	364	

	1	2	3	4	5	6
1016	I	A	A	4	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	127
1017	I	A	A	5	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	365
1018	I	A	A	5	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	361
1019	I	A	A	5	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	367
1020	I	A	A	5	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	129

	1	2	3	4	5	6
I021	I	A	6	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	368	
I022	I	A	6	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	364	
I023	I	A	6	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	370	
I024	I	A	6	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	130	
I025	I	A	7	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	372	

	1	2	3	4	5	6
1026	I	A	7	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	367	
1027	I	A	7	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	373	
1028	I	A	7	Chambre individuelle type A.ch porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	132	
1029	I	A	8	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	375	
1030	I	A	8	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	370	

	1	2	3	4	5	6
1031	I	A	8	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : II,30 m ² environ	376	
1032	I	A	8	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	133	
1033	I	A	9	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable 54,70 m ² environ	378	
1034	I	A	9	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	373	
1035	I	A	9	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable / 52,80 m ² environ Surface balcon : II,30 m ² environ	379	

	1	2	3	4	5	6
1036	I	A	9	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	135	
1037	I	A	10	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 34,70 m ² environ	381	
1038	I	A	10	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	376	
1039	I	A	10	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	383	
1040	I	A	10	Chambre individuelle type A.ch, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	136	

	1	2	3	4	5	6
1041	I	A	II	Appartement type A.2c, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 54,70 m ² environ	384	
1042	I	A	II	Appartement type A.2a, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 53,80 m ² environ	379	
1043	I	A	II	Appartement type A.2b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 52,80 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	389	
1044	I	A	II	Appartement type A.2d, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 55,30 m ² environ Surface balcon : 11,50 m ² environ	403	
1045	I	A	II	Studio type A.1, porte face à l'ascenseur, comprenant I pièce principale, I entrée, 1 salle de bains avec W.C., 1 cuisine, 1 terrasse privative Surface habitable : 33,70 m ² environ Surface terrasse : 50,23 m ² environ	263	

	1	2	3	4	5	6
1050	1	B	1	Appartement type B.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 4 pièces principales (1 séjour double + 2 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 rangement, 1 balcon Surface habitable : 89,00 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	601	
1051	1	B	2	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	499	
1052	1	B	2	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	108	
1053	1	B	2	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	108	

	1	2	3	4	5	6
1054	I	B	2	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 6 pièces principales (1 séjour double + 3 chambres + 1 lingerie), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 salle d'eau avec W.C., 1 W.C., 1 rangement, 1 balcon	825	
				Surface habitable : 125,70 m ² environ		
				Surface balcon : 19,60 m ² environ		
1055	I	B	3	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur	503	
				Surface habitable : 76,90 m ² environ		
				Surface balcon : 11,60 m ² environ		
1056	I	B	3	Chambre individuelle type B.ch, 1 ^{re} porte face à l'ascenseur	110	
				Surface habitable : 16,50 m ² environ		
1057	I	B	3	Chambre individuelle type B.ch, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur	110	
				Surface habitable : 16,90 m ² environ		
1058	I	B	3	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur	833	
				Surface habitable : 125,70 m ² environ		
				Surface balcon : 19,60 m ² environ		

					5	6
1059	1	B	4	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	508	
1060	1	B	4	Chambre individuelle type B.ch, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	III	
1061	1	B	4	Chambre individuelle type B.ch, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	III	
1062	1	B	4	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	840	
1063	1	B	5	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	513	

	1	2	3	4	5	6
1064	1	B	5	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	113	
1065	1	B	5	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	113	
1066	1	B	5	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	848	
1067	1	B	6	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	517	
1068	1	B	6	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	114	

	1	2	3	4	5	6
1069	I	B	6	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	114	
1070	I	B	6	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	856	
1071	I	B	7	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	522	
1072	I	B	7	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	116	
1073	I	B	7	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	116	

	1	2	3	4	5	6
1074	1	B	7	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	864	
1075	1	B	8	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	527	
1076	1	B	8	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	118	
1077	1	B	8	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	118	
1078	1	B	8	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	872	

	1	2	3	4	5	6
1079	I	B	9	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,60 m ² environ	532	
1080	I	B	9	Chambre individuelle type B.ch, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	119	
1081	I	B	9	Chambre individuelle type B.ch, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	119	
1082	I	B	9	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	860	
1083	I	B	10	Appartement type B.3, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 76,90 m ² environ Surface balcon : 11,80 m ² environ	536	

	1	2	3	4	5	6
1084	I	B	10	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	121	
1085	I	B	10	Chambre individuelle type B.ch, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,90 m ² environ	121	
1086	I	B	10	Appartement type B.6, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 125,70 m ² environ Surface balcon : 19,60 m ² environ	887	
1087	I	B	II	Appartement type B.2, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 rangement, 1 terrasse privative Surface habitable : 60,90 m ² environ Surface terrasse : 26,60 m ² environ	437	
1088	I	B	II	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,50 m ² environ	122	

					5	6
1089	I	B	II	Appartement duplex type B.5, 2ème porte face à l'ascenseur et porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : 1. au 11ème étage	1173	
				1 séjour, double, 1 entrée, 1 cuisine, 1 W.C., 1 escalier d'accès au 12ème étage, 1 terrasse privative 2. au 12ème étage		
				4 chambres, 1 entrée, 1 dégagement, 2 rangements, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 salle d'eau avec W.C., 1 balcon		
				Surface habitable : 156,00 m ² environ Surface balcon : 8,20 m ² environ Surface terrasse : 30,40 m ² environ		
1090	I	B	12	Appartement type B.2, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 2 pièces principales (1 séjour + 1 chambre), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 rangement, 1 balcon	437	
				Surface habitable : 60,90 m ² environ Surface balcon : 8,70 m ² environ		
1091	I	B	12	Chambre individuelle type B.ch, 1ère porte face à l'ascenseur	124	
				Surface habitable : 16,50 m ² environ		

	1	2	3	4	5	6
1096	I	C	2	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	604	
1097	I	C	2	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	188	
1098	I	C	2	Studio type C.Ib, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	193	
1099	I	C	2	Chambre individuelle type C.ch, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	113	
1100	I	C	3	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	608	

1	2	3	4	5	6	
1101	I	C	3	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	191	
1102	I	C	3	Studio type C.Ib, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	192	
1103	I	C	3	Chambre individuelle type C.ch, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	193	
1104	I	C	4	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	194	
1105	I	C	4	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	195	

	1	2	3	4	5	6
II05	I	C	4	Studio type C.Ib, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	199	
II07	I	C	4	Chambre individuelle type C.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	116	
II08	I	C	5	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	618	
II09	I	C	5	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	198	
II10	I	C	5	Studio type C.Ib, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	202	

	1	2	3	4	5	6
III1	I	C	5	Chambre individuelle type C.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ		118
III2	I	C	6	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ		622
III3	I	C	6	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ		201
III4	I	C	6	Studio type C.Ib, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ		205
III5	I	C	6	Chambre individuelle type C.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ		119

	1	2	3	4	5	6
III6	I	C	7	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	627	
III7	I	C	7	Studio type C.1a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	204	
III8	I	C	7	Studio type C.1b, 2 ^{eme} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	209	
III9	I		7	Chambre individuelle type C.ch, 1 ^{ere} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	121	
III0	I	C	8	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	632	

	1	2	3	4	5	6
I121	I	C	8	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	207	
I122	I	C	8	Studio type C.Ib, 2 ^{me} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	212	
I123	I	C	8	Chambre individuelle type C.ch, 1 ^{re} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	122	
I124	I	C	9	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 61,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	637	
I125	I	C	9	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	210	

	1	2	3	4	5	6
II26	I	C	9	Studio type C.Th, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	215	4
II27	I	C	9	Chambre individuelle type C.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	124	
II28	I	C	10	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 31,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	641	
II29	I	C	10	Studio type C.1a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	213	
II30	I	C	10	Studio type C.Th, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	218	

	1	2	3	4	5	6
III1	I	C	IO	Chambre individuelle type C.ch. 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	125	
III2	I	C	II	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	646	
III3	I	C	II	Studio type C.Ia, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	216	
III4	I	C	II	Studio type C.Ib, 2ème porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	223	
III5	I	C	II	Chambre individuelle type C.ch, 1ère porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	129	

	1	2	3	4	5	6
II36	I	C	I2	Appartement type C.4, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 91,30 m ² environ Surface balcon : 11,30 m ² environ	651	
II37	I	C	I2	Studio type C.1a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 27,40 m ² environ	220	
II38	I	C	I2	Studio type C.1b, 2 ^{ème} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 27,70 m ² environ Surface balcon : 7,80 m ² environ	227	
II39	I	C	I2	Chambre individuelle type C.ch, 1 ^{ère} porte face à l'ascenseur Surface habitable : 16,10 m ² environ Surface balcon : 3,90 m ² environ	132	

					5	6
1	2	3	4			
II40	II	D	I	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 3 pièces principales (1 séjour + 2 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 balcon Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	417	
II41	II	D	I	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 4 pièces principales (1 séjour + 3 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 2 rangements, 1 balcon Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	627	
II42	II	D	2	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	422	
II43	II	D	2	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	632	

	1	2	3	4	5	6
II44	II	D	3	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	426	
II45	II	D	3	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	637	
II46	II	D	4	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	431	
II47	II	D	4	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	641	
II48	II	D	5	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	436	

1	2	3	4	5	6
II49	II	D	5	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	646
II50	II	D	6	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	441
II51	II	D	6	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	651
II52	II	D	7	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ	445
II53	II	D	7	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ	655

					5	6
1	2	3	4			
II54	II	D	8	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ		450
II55	II	D	8	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ		660
II56	II	D	9	Appartement type D.3a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 65,00 m ² environ Surface balcon : 9,30 m ² environ		455
II57	II	D	9	Appartement type D.4, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 93,30 m ² environ Surface balcon : 5,20 m ² environ		666

					5	6
1	2	3	4			
1158	II	D	10	Apartement type D.3b, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 3 pièces principales (1 séjour + 2 chambres), 1 entrée, 1 enfilade, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 2 terrasses privatives	439	
				Surface habitable : 60,10 m ² environ		
				Surfaces terrasses : 35,40 m ² environ		
				Surface rangement terrasse : 1,80 m ² environ		
1159	II	E	I	Apartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 6 pièces principales (1 séjour + 5 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 2 salles de bains, 2 W.C., 2 rangements, 1 balcon	848	
				Surface habitable : 129,10 m ² environ		
				Surface balcon : 12,80 m ² environ		
1160	II	E	I	Apartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 5 pièces principales (1 séjour + 4 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 salle d'eau, 1 W.C., 1 rangement, 1 balcon	679	
				Surface habitable : 102,40 m ² environ		
				Surface balcon : 13,30 m ² environ		
1161	II	E	2	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur	856	
				Surface habitable : 129,10 m ² environ		
				Surface balcon : 12,80 m ² environ		
				Surface balcon : 13,30 m ² environ		

	1	2	3	4	5	6
II62	II	E	2	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	685	
II63	II	E	3	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	864	
II64	II	E	3	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	691	
II65	II	E	4	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable 129,10 m ² environ Surface balcon 12,80 m ² environ	872	
II66	II	E	4	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	698	

	1	2	3	4	5	6
II67	II	II	E	5	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	880
II68	II	II	E	5	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	704
II69	II	II	E	6	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	887
II70	II	II	E	6	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	710
II71	II	II	E	7	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	895

	I	2	3	4	5	6
II72	II	E	7	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	717	
II73	II	E	8	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	903	
II74	II	E	8	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	723	
II75	II	E	9	Appartement type E.6a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 129,10 m ² environ Surface balcon : 12,80 m ² environ	911	
II76	II	E	9	Appartement type E.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 102,40 m ² environ Surface balcon : 13,30 m ² environ	729	

	1	2	3	4	5	6
II7	II	B	IO		Appartement type E.6b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 6 pièces principales (1 séjour + 5 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 2 salles de bains, 2 W.C., 2 terrasses privatives Surface habitable : 115,00 m ² environ Surface terrasses : 147,00 m ² environ Surface rangement terrasse : 1,90 m ² environ	862
II78	II	B	IO		Appartement type E.5b, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 5 pièces principales (1 séjour + 4 chambres), 1 entrée principale, 1 dégagement, avec 1 entrée de service, 1 cuisine, 1 salle de bains avec W.C., 1 salle d'eau, 1 W.C., 1 rangement, 2 terrasses privatives Surface habitable : 96,80 m ² environ Surface terrasses : 58,70 m ² environ Surface rangement terrasse : 1,90 m ² environ	726
II79	II	F	I		Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 5 pièces principales (1 séjour + 4 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine avec office, 2 salles de bains dont 1 avec W.C., 1 dressing, 1 rangement, 1 balcon Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	760

					5	6
I		2	3	4		
1180	II	F	I		Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur, comprenant 1 pièce principale, 1 entrée, 1 salle d'eau avec W.C., 1 balcon Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	122
1181	II	F	I		Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 5 pièces principales (1 séjour + 4 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine avec office, 2 salles de bains dont 1 avec W.C., 1 W.C., 1 dressing, 1 rangement, 1 balcon Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	768
1182	II	F	2		Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	768
1183	II	F	2		Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	124

	1	2	3	4	5	6
1184	II	F	2	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	775	
1185	II	F	3	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	775	
1186	II	F	3	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	125	
1187	II	F	3	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	781	
1188	II	F	4	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	781	

	I	2	3	4	5	6
1189	II	F	4	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	127	
1190	II	F	4	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	789	
1191	II	F	5	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	789	
1192	II	F	5	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	129	
1193	II	F	5	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	795	

	1	2	3	4	5	6
1194	II	P	6	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	795	
1195	II	F	6	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	130	
1196	II	F	6	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	801	
1197	II	P	7	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	801	
1198	II	F	7	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	132	

	1	2	3	4	5	6
1199	II	F	7	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	808	Y
1200	II	F	8	Appartement type F.5a, porte à droite en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,60 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	808	
1201	II	F	8	Chambre individuelle type F.ch, porte face à l'ascenseur Surface habitable : 18,60 m ² environ Surface balcon : 3,80 m ² environ	133	
1202	II	F	8	Appartement type F.5b, porte à gauche en sortant de l'ascenseur Surface habitable : 114,80 m ² environ Surface balcon : 33,60 m ² environ	814	
1203	II	F	9	Appartement type F.4a, porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 4 pièces principales (1 séjour + 3 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, I.W.C., 1 terrasse privative Surface habitable : 69,30 m ² environ Surface terrasse : 56,90 m ² environ	519	

	1	2	3	4	5	6
1204	II	F	9	Appartement type F.4b, porte à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant 4 pièces principales (1 séjour + 3 chambres), 1 entrée, 1 dégagement, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 W.C., 1 terrasse privative	525	
				Surface habitable : 70,20 m ² environ		
				Surface terrasse : 56,90 m ² environ		
1205	I	A	I.S/S	Cave	4	
1206	I	A	I.S/S	Cave	4	
1207	I	A	I.S/S	Cave	3	
1208	I	A	I.S/S	Cave	3	
1209	I	A	I.S/S	Cave	3	
1210	I	A	I.S/S	Cave	3	
1211	I	A	I.S/S	Cave	5	
1212	I	A	I.S/S	Cave	5	
1213	I	B	I.S/S	Cave	3	
1214	I	B	I.S/S	Cave	3	
1215	I	B	I.S/S	Cave	3	
1216	I	B	I.S/S	Cave	4	

	1	2	3	4	5	6
I217	1	B	I.S/S	Cave		4
I218	1	B	I.S/S	Cave		4
I219	1	B	I.S/S	Cave		4
I220	1	B	I.S/S	Cave		3
I221	1	B	I.S/S	Cave		3
I222	1	B	I.S/S	Cave		3
I223	1	B	I.S/S	Cave		3
I224	1	B	I.S/S	Cave		3
I225	1	B	I.S/S	Cave		3
I226	1	B	I.S/S	Cave		3
I227	1	B	I.S/S	Cave		3
I228	1	B	I.S/S	Cave		3
I229	1	B	I.S/S	Cave		3
I230	1	B	I.S/S	Cave		3
I231	1	B	I.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
1232	I	B	I.S/S	Cave		3
1233	I	B	I.S/S	Cave		3
1234	I	B	I.S/S	Cave		4
1235	I	C	I.S/S	Cave		3
1236	I	C	I.S/S	Cave		3
1237	I	C	I.S/S	Cave		3
1238	I	C	I.S/S	Cave		3
1239	I	C	I.S/S	Cave		3
1240	I	C	I.S/S	Cave		4
1241	I	C	I.S/S	Cave		5
1242	I	C	I.S/S	Cave		5
1243	I	C	I.S/S	Cave		3
1244	I	C	I.S/S	Cave		3
1245	I	C	I.S/S	Cave		3
1246	I	C	I.S/S	Cave		4

	1	2	3	4	5	6
I247	I	C	I.S/S	Cave		3
I248	I	C	I.S/S	Cave		3
I249	I	C	I.S/S	Cave		3
I250	I	C	I.S/S	Cave		3
I251	I	C	I.S/S	Cave		3
I252	II	D	I.S/S	Cave		4
I253	II	D	I.S/S	Cave		4
I254	II	D	I.S/S	Cave		4
I255	II	D	I.S/S	Cave		4
I256	II	D	I.S/S	Cave		3
I257	II	D	I.S/S	Cave		3
I258	II	D	I.S/S	Cave		4
I259	II	D	I.S/S	Cave		4
I260	II	D	I.S/S	Cave		3
I261	II	E	I.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
I262	II	E	I.S/S	Cave		3
I263	II	E	I.S/S	Cave		3
I264	II	E	I.S/S	Cave		4
I265	II	E	I.S/S	Cave		4
I266	II	E	I.S/S	Cave		4
I267	II	E	I.S/S	Cave		4
I268	II	E	I.S/S	Cave		4
I269	II	F	I.S/S	Cave		3
I270	II	F	I.S/S	Cave		3
I271	II	F	I.S/S	Cave		3
I272	II	F	I.S/S	Cave		3
I273	II	F	I.S/S	Cave		5
I274	II	F	I.S/S	Cave		3
I275	II	F	I.S/S	Cave		3
I276	II	F	I.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
1277	II	F	I.S/S	Cave		3
1278	II	F	I.S/S	Cave		3
1279	I	A	2.S/S	Cave		3
1280	I	A	2.S/S	Cave		3
1281	I	A	2.S/S	Cave		3
1282	I	A	2.S/S	Cave		4
1283	I	A	2.S/S	Cave		3
1284	I	A	2.S/S	Cave		3
1285	I	A	2.S/S	Cave		4
1286	I	A	2.S/S	Cave		3
1287	I	A	2.S/S	Cave		5
1288	I	A	2.S/S	Cave		4
1289	I	A	2.S/S	Cave		3
1290	I	A	2.S/S	Cave		5
1291	I	A	2.S/S	Cave		5

	1	2	3	4	5	6
1292	1	B	2.S/S	Cave		3
1293	1	B	2.S/S	Cave		3
1294	1	B	2.S/S	Cave		3
1295	1	B	2.S/S	Cave		3
1296	1	B	2.S/S	Cave		4
1297	1	B	2.S/S	Cave		4
1298	1	B	2.S/S	Cave		4
1299	1	B	2.S/S	Cave		4
1300	1	B	2.S/S	Cave		4
1301	1	B	2.S/S	Cave		3
1302	1	B	2.S/S	Cave		3
1303	1	B	2.S/S	Cave		3
1304	1	B	2.S/S	Cave		3
1305	1	B	2.S/S	Cave		4
1306	1	B	2.S/S	Cave		3

					5	6
1	2	3	4			
1307	1	B	2.S/S	Cave		3
1308	1	B	2.S/S	Cave		3
1309	1	B	2.S/S	Cave		3
1310	1	B	2.S/S	Cave		3
1311	1	B	2.S/S	Cave		4
1312	1	B	2.S/S	Cave		3
1313	1	B	2.S/S	Cave		4
1314	1	B	2.S/S	Cave		4
1315	1	B	2.S/S	Cave		4
1316	1	B	2.S/S	Cave		4
1317	1	B	2.S/S	Cave		4
1318	1	B	2.S/S	Cave		4
1319	1	C	2.S/S	Cave		4
1320	1	C	2.S/S	Cave		4
1321	1	C	2.S/S	Cave		4

					5	6
I	2	3	4			3
I322	I	C	2.S/S	Cave		5
I323	I	C	2.S/S	Cave		4
I324	I	C	2.S/S	Cave		5
I325	I	C	2.S/S	Cave		5
I326	I	C	2.S/S	Cave		3
I327	I	C	2.S/S	Cave		3
I328	I	C	2.S/S	Cave		3
I329	I	C	2.S/S	Cave		4
I330	I	C	2.S/S	Cave		3
I331	I	C	2.S/S	Cave		3
I332	I	C	2.S/S	Cave		3
I333	I	C	2.S/S	Cave		3
I334	I	C	2.S/S	Cave		3
I335	I	C	2.S/S	Cave		3
I336	I	C	2.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
I337	II	D	2.S/S	Cave		4
I338	II	D	2.S/S	Cave		4
I339	II	D	2.S/S	Cave		4
I340	II	D	2.S/S	Cave		4
I341	II	D	2.S/S	Cave		3
I342	II	D	2.S/S	Cave		3
I343	II	D	2.S/S	Cave		4
I344	II	D	2.S/S	Cave		4
I345	II	D	2.S/S	Cave		4
I346	II	D	2.S/S	Cave		5
I347	II	D	2.S/S	Cave		4
I348	II	D	2.S/S	Cave		3
I349	II	E	2.S/S	Cave		3
I350	II	E	2.S/S	Cave		3
I351	II	E	2.S/S	Cave		4

	1	2	3	4	5	6
I352	II	E	2.S/S	Cave	4	
I353	II	E	2.S/S	Cave	5	
I354	II	E	2.S/S	Cave	4	
I355	II	E	2.S/S	Cave	4	
I356	II	E	2.S/S	Cave	4	
I357	II	E	2.S/S	Cave	4	
I358	II	E	2.S/S	Cave	4	
I359	II	F	2.S/S	Cave	3	
I360	II	F	2.S/S	Cave	3	
I361	II	F	2.S/S	Cave	3	
I362	II	F	2.S/S	Cave	3	
I363	II	F	2.S/S	Cave	3	
I364	II	F	2.S/S	Cave	3	
I365	II	F	2.S/S	Cave	3	
I366	II	F	2.S/S	Cave	3	

	1	2	3	4	5	6
1367	II	F	2.S/S	Cave		3
1368	II	F	2.S/S	Cave		3
1369	II	F	2.S/S	Cave		3
1370	II	F	2.S/S	Cave		38
1371	I	A	I.S/S	Parking		38
1372	I	A	I.S/S	Parking		38
1373	I	A	I.S/S	Parking		38
1374	I	A	I.S/S	Parking		38
1375	I	A	I.S/S	Parking		38
1376	I	A	I.S/S	Parking		38
1377	I	A	I.S/S	Parking		38
1378	I	A	I.S/S	Parking		38
1379	I	A	I.S/S	Parking		38
1380	I	A	I.S/S	Parking		38
1381	I	A	I.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I382	I	A	I.S/S	Parking	38	
I383	I	C	I.S/S	Garage	42	
I384	I	C	I.S/S	Parking	38	
I385	I	C	I.S/S	Parking	38	
I386	I	C	I.S/S	Parking	38	
I387	I	C	I.S/S	Parking	38	
I388	I	C	I.S/S	Parking	38	
I389	I	C	I.S/S	Parking	38	
I390	I	C	I.S/S	Parking	38	
I391	II	D	I.S/S	Parking	38	
I392	II	D	I.S/S	Parking	38	
I393	II	D	I.S/S	Parking	38	
I394	II	D	I.S/S	Parking	38	
I395	II	D	I.S/S	Parking	38	
I396	II	D	I.S/S	Parking	38	

	1	2	3	4	5	6
I397	II	D	I.S/S	Parking		38
I398	II	D	I.S/S	Parking		38
I399	II	D	I.S/S	Parking		38
I400	II	D	I.S/S	Parking		38
I401	II	D	I.S/S	Parking		38
I402	II	D	I.S/S	Parking		38
I403	II	D	I.S/S	Parking		38
I404	II	D	I.S/S	Parking		38
I405	II	E	I.S/S	Parking		38
I406	II	E	I.S/S	Parking		38
I407	II	E	I.S/S	Parking		38
I408	II	E	I.S/S	Parking		38
I409	II	E	I.S/S	Parking		38
I410	II	E	I.S/S	Parking		38
I411	II	E	I.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I412	II	E	1.S/S	Parking		38
I413	II	E	1.S/S	Parking		38
I414	II	E	1.S/S	Parking		38
I415	II	E	1.S/S	Parking		38
I416	II	E	1.S/S	Parking		38
I417	II	E	1.S/S	Parking		38
I418	II	E	1.S/S	Parking		38
I419	II	E	1.S/S	Parking		38
I420	II	E	1.S/S	Parking		38
I421	II	E	1.S/S	Parking		38
I422	II	E	1.S/S	Parking		38
I423	II	E	1.S/S	Parking		38
I424	II	E	1.S/S	Parking		38
I425	II	E	1.S/S	Parking		38
I426	II	E	1.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I427	II	E	1.S/S	Parking		38
I428	II	E	1.S/S	Parking		38
I429	II	E	1.S/S	Parking		38
I430	II	E	1.S/S	Parking		38
I431	II	E	1.S/S	Parking		38
I432	II	E	1.S/S	Parking		38
I433	II	F	1.S/S	Parking		38
I434	II	F	1.S/S	Parking		38
I435	II	F	1.S/S	Parking		38
I436	II	F	1.S/S	Parking		38
I437	II	F	1.S/S	Parking		38
I438	II	F	1.S/S	Parking		38
I439	II	F	1.S/S	Parking		38
I440	II	F	1.S/S	Parking		38
I441	II	F	1.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I442	II	F	I.S/S	Parking		38
I443	II	F	I.S/S	Parking		38
I444	II	F	I.S/S	Parking		38
I445	II	F	I.S/S	Parking		38
I446	II	F	I.S/S	Parking		38
I447	II	F	I.S/S	Parking		38
I448	II	F	I.S/S	Parking		38
I449	II	F	I.S/S	Parking		38
I450	II	F	I.S/S	Parking		38
I451	II	F	I.S/S	Parking		38
I452	II	F	I.S/S	Parking		38
I453	II	F	I.S/S	Parking		38
I454	II	F	I.S/S	Parking		38
I455	II	F	I.S/S	Parking		38
I456	II	F	I.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I457	II	F	I.S/S	Parking	38	
I458	II	F	I.S/S	Parking	38	
I459	II	F	I.S/S	Parking	38	
I460	II	F	I.S/S	Parking	38	
I461	II	F	I.S/S	Parking	38	
I462	II	F	I.S/S	Parking	38	
I463	II	F	I.S/S	Parking	38	
I464	II	F	I.S/S	Parking	38	
I465	II	F	I.S/S	Parking	38	
I466	II	F	I.S/S	Parking	38	
I467	II	F	I.S/S	Parking	34	
I468	II	F	I.S/S	Parking	34	
I469	II	F	I.S/S	Parking	38	
I470	II	F	I.S/S	Parking	38	
I471	II	F	I.S/S	Parking	38	

TANTIESES-

LOT BAT. ETC. ETAGE , DESCRIPTION

	1	2	3	4	5	6
1472	II	F	1.S/S	Parking		38
1473	II	F	1.S/S	Parking		38
1474	II	F	1.S/S	Parking		38
1475	II	F	1.S/S	Parking		38
1476	II	F	1.S/S	Parking		38
1477	II	F	1.S/S	Parking		38
1478	II	F	1.S/S	Parking		38
1479	II	F	1.S/S	Parking		38
1480	II	F	1.S/S	Parking		38
1481	II	F	1.S/S	Parking		38
1482	II	F	1.S/S	Parking		38
1483	I	A	2.S/S	Parking		38
1484	I	A	2.S/S	Parking		38
1485	I	A	2.S/S	Parking		38
1486	I	A	2.S/S	Parking		38

				5	6
I487	I	A	2.S/S	Parking	38
I488	I	A	2.S/S	Parking	38
I489	I	A	2.S/S	Parking	38
I490	I	A	2.S/S	Parking	38
I491	I	A	2.S/S	Parking	38
I492	I	A	2.S/S	Parking	38
I493	I	A	2.S/S	Parking	38
I494	I	A	2.S/S	Parking	38
I495	I	C	2.S/S	Parking	38
I496	I	C	2.S/S	Parking	38
I497	I	C	2.S/S	Parking	38
I498	I	C	2.S/S	Parking	38
I499	I	C	2.S/S	Parking	38
I500	I	C	2.S/S	Parking	38
I501	I	C	2.S/S	Parking	38

	1	2	3	4	5	6
1502	I	C	2.S/S	Parking		38
1503	I	C	2.S/S	Parking		38
1504	I	C	2.S/S	Parking		38
1505	I	C	2.S/S	Parking		38
1506	I	C	2.S/S	Parking		38
1507	II	D	2.S/S	Parking		38
1508	II	D	2.S/S	Parking		38
1509	II	D	2.S/S	Parking		38
1510	II	D	2.S/S	Parking		38
1511	II	D	2.S/S	Parking		38
1512	II	D	2.S/S	Parking		38
1513	II	D	2.S/S	Parking		38
1514	II	D	2.S/S	Parking		38
1515	II	D	2.S/S	Parking		38
1516	II	D	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1517	II	D	2.S/S	Parking		38
1518	II	D	2.S/S	Parking		38
1519	II	D	2.S/S	Parking		38
1520	II	D	2.S/S	Parking		38
1521	II	D	2.S/S	Parking		38
1522	II	E	2.S/S	Parking		38
1523	II	E	2.S/S	Parking		38
1524	II	E	2.S/S	Parking		38
1525	II	E	2.S/S	Parking		38
1526	II	E	2.S/S	Parking		38
1527	II	E	2.S/S	Parking		38
1528	II	E	2.S/S	Parking		38
1529	II	E	2.S/S	Parking		38
1530	II	E	2.S/S	Parking		38
1531	II	E	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1532	II	E	2.S/S	Parking		38
1533	II	E	2.S/S	Parking		38
1534	II	E	2.S/S	Parking		38
1535	II	E	2.S/S	Parking		38
1536	II	E	2.S/S	Parking		38
1537	II	E	2.S/S	Parking		38
1538	II	E	2.S/S	Parking		38
1539	II	E	2.S/S	Parking		38
1540	II	E	2.S/S	Parking		38
1541	II	E	2.S/S	Parking		38
1542	II	E	2.S/S	Parking		38
1543	II	E	2.S/S	Parking		38
1544	II	E	2.S/S	Parking		38
1545	I	E	2.S/S	Parking		38
1546	II	E	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1547	II	E	2.S/S	Parking		38
1548	II	E	2.S/S	Parking		38
1549	II	E	2.S/S	Parking		38
1550	II	F	2.S/S	Parking		38
1551	II	F	2.S/S	Parking		38
1552	II	F	2.S/S	Parking		38
1553	II	F	2.S/S	Parking		38
1554	II	F	2.S/S	Parking		38
1555	II	F	2.S/S	Parking		38
1556	II	F	2.S/S	Parking		38
1557	II	F	2.S/S	Parking		38
1558	II	F	2.S/S	Parking		38
1559	II	F	2.S/S	Parking		38
1560	II	F	2.S/S	Parking		38
1561	II	F	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1562	II	F	2.S/S	Parking		38
1563	II	F	2.S/S	Parking		38
1564	II	F	2.S/S	Parking		38
1565	II	F	2.S/S	Parking		38
1566	II	F	2.S/S	Parking		38
1567	II	F	2.S/S	Parking		38
1568	II	F	2.S/S	Parking		38
1569	II	F	2.S/S	Parking		38
1570	II	F	2.S/S	Parking		38
1571	II	F	2.S/S	Parking		38
1572	II	F	2.S/S	Parking		38
1573	II	F	2.S/S	Parking		38
1574	II	F	2.S/S	Parking		38
1575	II	F	2.S/S	Parking		38
1576	II	F	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1577	II	F	2.S/S	Parking		38
1578	II	F	2.S/S	Parking		38
1579	II	F	2.S/S	Parking		38
1580	II	F	2.S/S	Parking		38
1581	II	F	2.S/S	Parking		38
1582	II	F	2.S/S	Parking		38
1583	II	F	2.S/S	Parking		38
1584	II	F	2.S/S	Parking		38
1585	II	F	2.S/S	Parking		34
1586	II	F	2.S/S	Parking		38
1587	II	F	2.S/S	Parking		38
1588	II	F	2.S/S	Parking		38
1589	II	F	2.S/S	Parking		38
1590	II	F	2.S/S	Parking		38
1591	II	F	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1592	II	F	2.S/S	Parking		38
1593	II	F	2.S/S	Parking		38
1594	II	F	2.S/S	Parking		38
1595	II	F	2.S/S	Parking		38
1596	II	F	2.S/S	Parking		38
1597	II	F	2.S/S	Parking		38
1598	II	F	2.S/S	Parking		38
1599	II	F	2.S/S	Parking		38
1600	I	A	R.C.	Boutique surface utile 122 m ² environ		437
1601	I	C	R.C.	Bureaux surface utile 66 m ² environ		302
1602	II	D	R.C.	Bureaux surface utile 156 m ² environ		725
1603	II	E	R.C.	Bureaux surface utile 185 m ² environ		860
1604	II	F	R.C.	Bureaux surface utile 153 m ² environ		710
						100.000

TABLEAU II

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES COMMUNES, DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE ET D'ASCENSEURS

Colonne 7 : Charges communes

Colonne 8 : Charges afférentes au chauffage

Colonne 9 : Charges afférentes à l'eau chaude

Colonne 10 : Charges afférentes aux ascenseurs

N° Lot	Charges communes	Charges afférentes au chauffage	Charges afférentes à l'eau chaude	Charges d'ascenseurs			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D

Nº Lot	7	8	9	10				
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E
1001	328	330	392	1079				
1002	323	415	392	1079				
1003	317	459	392	1079				
1004	332	366	392	1079				
1005	328	292	392	1262				
1006	323	333	392	1262				
1007	317	372	392	1262				
1008	109	130	131	421				
1009	328	292	392	1435				
1010	323	333	392	1435				
1011	317	372	392	1436				
1012	109	130	131	473				
1013	328	292	392	1418				
1014	323	333	392	1618				
1015	317	372	392	1618				

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1016	109	130	131	539					
1017	328	292	392	1802					
1018	323	333	392	1802					
1019	317	372	392	1802					
1020	109	130	131	601					
1021	328	292	392	1974					
1022	323	333	392	1974					
1023	317	372	392	1974					
1024	109	130	131	658					
1025	328	292	392	2158					
1026	323	333	392	2158					
1027	317	372	392	2158					
1028	109	130	131	719					
1029	328	292	392	2341					
1030	323	333	392	2341					

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1031	317	372	392	2741			
1032	109	130	131	730			
1033	326	292	392	2514			
1034	323	333	392	2514			
1035	317	372	392	2414			
1036	109	130	131	336			
1037	328	310	392	2697			
1038	323	360	392	2697			
1039	317	387	392	2697			
1040	109	136	131	380			
1041	326	357	392	2690			
1042	323	450	392	2384			
1043	317	447	392	2800			
1044	332	355	392	2390			
1045	202	430	2611	2433			

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1046	603	1009	654	5078					
1047	462	495	523		1240				
1048	99	97	131			310			
1049	102	97	131			310			
1050	534	508	654			1551			
1051	462	536	523			1451			
1052	99	91	131			363			
1053	102	91	131			363			
1054	754	694	915			2540			
1055	462	536	523			1650			
1056	99	91	131			412			
1057	102	91	131			412			
1058	754	694	915			2887			
1059	462	536	523			1861			
1060	99	91	131			465			

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1061	102	91	131			465	
1062	754	694	915		3256		
1063	462	536	523		2072		
1064	99	91	131		513		
1065	102	91	131		518		
1066	754	694	915		3625		
1067	462	536	523		2270		
1068	99	91	131		563		
1069	102	91	131		568		
1070	754	694	915		3973		
1071	462	536	523		2481		
1072	99	91	131		620		
1073	102	91	131		620		
1074	754	694	915		6312		
1075	462	536	523		2662		

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1076	99	91	131		673				
1077	102	91	131		673				
1078	754	694	915		4711				
1079	462	536	523		2890				
1080	99	91	131		723				
1081	102	91	131		723				
1082	754	694	915		5058				
1083	462	635	523		3101				
1084	99	99	131		775				
1085	102	99	131		775				
1086	754	863	915		5427				
1087	365	477	392		2484				
1088	99	99	131		828				
1089	937	1276	1046		6624				
1090	365	585	392		2633				

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1091	99	133	131		378				
1092	548	773	654			1724			
1093	165	237	261			689			
1094	166	203	261			639			
1095	97	150	131			345			
1096	548	666	654			2017			
1097	165	230	261			307			
1098	166	199	261			307			
1099	97	123	131			403			
1100	548	666	654			2292			
1101	165	230	261			917			
1102	166	199	261			917			
1103	97	123	131			458			
1104	548	666	654			2585			
1105	165	230	261			1034			

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
II06	166	199	261			1034			
II07	97	123	131			517			
II08	548	666	654			2878			
II09	165	230	261			1151			
II10	166	199	261			1151			
II11	97	123	131			577			
II12	548	666	654			3154			
II13	165	230	261			1262			
II14	166	199	261			1262			
II15	97	123	131			631			
II16	548	666	654			3447			
II17	165	230	261			1379			
II18	166	199	261			1379			
II19	97	123	131			689			
II20	548	666	654			3740			

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
II21	165	230	261				1496		
II22	166	199	261				1496		
II23	97	123	131				748		
II24	548	666	654				4016		
II25	165	230	261				1606		
II26	166	199	261				1606		
II27	97	123	131				803		
II28	548	792	654				4306		
II29	165	241	261				1724		
II30	166	212	261				1724		
II31	97	128	131				802		
II32	548	792	654				4002		
II33	165	241	261				1641		
II34	166	212	261				1641		
II35	97	123	131				800		

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
II36	543	952	654			4378	
II37	165	288	261			1951	
II38	166	263	261			1951	
II39	97	153	131			970	
II40	391	564	523			2004	
II41	560	712	654			2506	
II42	391	550	523			3245	
II43	560	673	654			2937	
II44	391	550	523			2965	
II45	570	673	654			2877	
II46	391	550	523			3734	
II47	560	673	654			3247	
II48	391	550	523			4184	
II49	560	672	654			3263	
II50	391	550	523				

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1151	500	673	654					4635	
1152	391	560	523					40038	
1153	500	673	654					5011	
1154	301	550	523					4340	
1155	560	673	654					5436	
1156	391	612	523					4670	
1157	570	753	654					5837	
1158	361	751	523					5011	
1159	775	953	915					2272	
1160	615	812	784					1043	
1161	775	906	915					2650	
1162	615	794	784					2279	
1163	775	903	915					3022	
1164	616	794	784					2601	
1165	775	906	915					3200	

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1166	615	794	784				2922
1167	775	906	915				3795
1168	615	794	784				3253
1169	775	906	915				4159
1170	615	794	784				3565
1171	775	906	915				4545
1172	615	794	784				3896
1173	775	906	915				4932
1174	615	794	784				4227
1175	775	1014	915				5295
1176	615	885	784				4539
1177	690	1560	915				5682
1178	581	1194	784				4870
1179	688	976	784				1872
1180	112	139	131				312

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1131	689	994	784						1872
1132	693	864	734						2190
1133	112	122	131						365
1134	689	335	734						2190
1135	688	864	734						2489
1136	112	122	131						415
1137	689	835	734						2489
1138	688	864	734						2808
1139	112	122	131						468
1140	689	835	784						2808
1191	688	864	734						3126
1192	112	122	131						521
1193	689	835	784						3126
1194	688	864	734						3425
1195	112	122	131						571

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1196	689	835	784				3425
1197	688	864	784				3743
1198	112	122	131				624
1199	689	835	784				3743
1200	688	993	784				4062
1201	112	139	131				676
1202	689	964	784				4062
1203	416	738	654				3634
1204	422	711	654				
1205	30			360			
1206	30			360			
1207	21			360			
1208	24			360			
1209	27			360			
1210	24			360			

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I211	42			360			
I212	42			360			
I213	21				310		
I214	21				310		
I215	21				310		
I216	30				310		
I217	30				310		
I218	30				310		
I219	30				310		
I220	18				310		
I221	18				310		
I222	15				310		
I223	21				310		
I224	21				310		
I225	21				310		

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1226	21				310		
1227	21				310		
1228	21				310		
1229	21				310		
1230	27				310		
1231	27				310		
1232	27				310		
1233	27				310		
1234	36				310		
1235	21					345	
1236	21					345	
1237	21					345	
1238	21					345	
1239	24					345	
1240	30					345	

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1271	24						312
1272	24						312
1273	48						312
1274	24						312
1275	24						312
1276	24						312
1277	24						312
1278	24						312
1279	21						
1280	18						
1281	27						
1282	30						
1283	27						
1284	27						
1285	36						

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1286	36			421			
1287	48			421			
1288	30			421			
1289	24			421			
1290	39			421			
1291	39			421			
1292	21				363		
1293	21				363		
1294	24				363		
1295	24				363		
1296	30				363		
1297	30				363		
1298	30				363		
1299	30				363		
1300	30				363		

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1301	18				363		
1302	18				363		
1303	21				363		
1304	21				363		
1305	30				363		
1306	24				363		
1307	24				363		
1308	21				363		
1309	24				363		
1310	24				363		
1311	24				363		
1312	30				363		
1313	27				363		
1314	36				363		
1315	30				363		

Nº Lot	7	8	9	10					
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E	Cage F
1316	30				363				
1317	30				363				
1318	30				363				
1319	33						403		
1320	33						403		
1321	36						403		
1322	27						403		
1323	48						403		
1324	30						403		
1325	39						403		
1326	42						403		
1327	27						403		
1328	27						403		
1329	27						403		
1330	30						403		

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1331	27					403	
1332	27					403	
1333	27					403	
1334	27					403	
1335	27					403	
1336	27					403	
1337	40						586
1338	40						586
1339	40						586
1340	40						586
1341	21						586
1342	21						586
1343	30						586
1344	30						586
1345	30						586

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1346	39					586	
1347	33					586	
1348	21					380	
1349	27					380	
1350	27					380	
1351	30					380	
1352	30					380	
1353	39					380	
1354	33					380	
1355	30					380	
1356	30					380	
1357	33					380	
1358	30					380	
1359	27						365
1360	27						365

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I361	27						365
I362	27						365
I363	27						365
I364	27						365
I365	24						365
I366	24						365
I367	24						365
I368	24						365
I369	24						365
I370	24						365
I371	66						
I372	66						360
I373	66						360
I374	66						360
I375	66						360

Nº Lot	7	8	9	10				
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D	Cage E
1376	66			360				
1377	66			360				
1378	66			360				
1379	66			360				
1380	66			360				
1381	66			360				
1382	66			360				
1383	66					345		
1384	66					345		
1385	66					345		
1386	66					345		
1387	66					345		
1388	66					345		
1389	66					345		
1390	66					345		

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1391	66					501	
1392	66					501	
1393	66					501	
1394	66					501	
1395	66					501	
1396	66					501	
1397	66					501	
1398	66					501	
1399	66					501	
1400	66					501	
1401	66					501	
1402	66					501	
1403	66					501	
1404	66					501	
1405	66						325

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I406	66						325
I407	66						325
I408	66						325
I409	66						325
I410	66						325
I411	66						325
I412	66						325
I413	66						325
I414	66						325
I415	66						325
I416	66						325
I417	66						325
I418	66						325
I419	66						325
I420	66						325

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I436	66						312
I437	66						312
I438	66						312
I439	66						312
I440	66						312
I441	66						312
I442	66						312
I443	66						312
I444	66						312
I445	66						312
I446	66						312
I447	66						312
I448	66						312
I449	66						312
I450	66						312

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I451	66						312
I452	66						312
I453	66						312
I454	66						312
I455	66						312
I456	66						312
I457	66						312
I458	66						312
I459	66						312
I460	66						312
I461	66						312
I462	66						312
I463	66						312
I464	66						312
I465	66						312

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1466	66						312
1467	66						312
1468	66						312
1469	66						312
1470	66						312
1471	66						312
1472	66						312
1473	66						312
1474	66						312
1475	66						312
1476	66						312
1477	66						312
1478	66						312
1479	66						312
1480	66						312

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1481	66						312
1482	66						312
1483	66			42 I			
1484	66			42 I			
1485	66			42 I			
1486	66			42 I			
1487	66			42 I			
1488	66			42 I			
1489	66			42 I			
1490	66			42 I			
1491	66			42 I			
1492	66			42 I			
1493	66			42 I			
1494	66			42 I			
1495	66						403

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
I496	66					403	
I497	66					403	
I498	66					403	
I499	66					403	
I500	66					403	
I501	66					403	
I502	66					403	
I503	66					403	
I504	66					403	
I505	66					403	
I506	66					403	
I507	108						586
I508	66						586
I509	66						586
I510	66						

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1511	66					586	
1512	66					586	
1513	66					586	
1514	66					586	
1515	66					586	
1516	66					586	
1517	66					586	
1518	66					586	
1519	66					586	
1520	66					586	
1521	66					586	380
1522	66						380
1523	66						380
1524	66						380
1525	66						380

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1541	66					380	
1542	66					380	
1543	66					380	
1544	66					380	
1545	66					380	
1546	66					380	
1547	66					380	
1548	66					380	
1549	66					380	
1550	66					380	
1551	66					380	
1552	66					380	
1553	66					380	
1554	66					380	
1555	66					380	

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1571	66						365
1572	66						365
1573	66						365
1574	66						365
1575	66						365
1576	66						365
1577	66						365
1578	66						365
1579	66						365
1580	66						365
1581	66						365
1582	66						365
1583	66						365
1584	66						365
1585	66						365

Nº Lot	7	8	9	10			
				Cage A	Cage B	Cage C	Cage D
1586	66						365
1587	66						365
1588	66						365
1589	66						365
1590	66						365
1591	66						365
1592	66						365
1593	66						365
1594	66						365
1595	66						365
1596	66						365
1597	66						365
1598	66						365
1599	66						
1600	739			1395			1176

CHAPITRE QUATRIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

Article I3 - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1. Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.
2. Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escaliers et couloirs, devront être libres en tous temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé, entreposé, ou mis à demeure, un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages et vestibules, aucun travail de ménage, tel que brossage et battage de tapis, literie, meubles, cirage de chaussures etc...
3. Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndicat des copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements.
4. Aucun recours ne pourra être intenté contre le Syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement d'un service commun.
5. Le stationnement des voitures est interdit dans les jardins, voies et allées qui devront toujours rester libres pour permettre la circulation des véhicules et notamment des services de sécurité.
6. Aucune antenne de radio, de télévision, ne pourra être installée sur les façades, terrasses ou toitures de l'immeuble, à l'exception de l'antenne collective prévue pour l'immeuble.

Article I4 - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

I. Disposition générale

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments. Il est expressément stipulé que chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles des personnes dont il répond à un titre quelconque.

.../...

2. Conditions d'occupation

Les locaux correspondant à ces lots de jouissance privative ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs, de façon à ne pas nuire par leur fait direct ou indirect à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble.

Aucun commerce ou aucune profession commerciale ne pourront être exercés dans l'immeuble, à l'exception des lots n° 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale des co-propriétaires sans préjudice des autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires.

L'exercice des professions libérales, quel qu'en soit leur support juridique, y est toléré à condition que celui-ci ne nécessite pas le service de plus de cinq associés collaborateurs ou employés, sauf autorisation de l'Assemblée Générale.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne y exerçant une profession de musicien ou de chanteur, ou y faisant habituellement de la musique à la façon d'un professionnel, à moins de réaliser une insonorisation suffisante sous le contrôle de l'Architecte de l'immeuble, les frais étant à la charge du copropriétaire intéressé.

D'une manière générale, les occupants devront veiller à ne jamais troubler la tranquillité de l'immeuble par eux-mêmes, leur famille, leurs invités ou les personnes à leur service.

3. Dispositions particulières

- Animaux

Tous les animaux bruyants, malfaisants ou malpropres sont interdits dans l'immeuble ; les chats et les chiens sont tolérés mais tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer resteront à la charge de leurs propriétaires. Ces derniers devront veiller à ce que leurs animaux n'apportent aucun trouble à la tranquillité de l'immeuble. Ces animaux devront être portés à bras ou tenus en laisse à l'intérieur des parties communes de l'immeuble.

- Façades

Il ne peut être établi sur les façades rien qui puisse nuire aux habitants ou aux voisins, ou être en contradiction avec les règlements régissant la voirie. Toute publicité, sous forme d'enseigne, ou sous une autre forme, est interdite sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

- Stores

Des stores extérieurs pourront être posés aux fenêtres mais ils devront tous être de la même couleur et d'un modèle identique, agréés par le Syndic.

.../...

- Utilisation des fenêtres ou balcons, loggias ou terrasses privatives

Les fenêtres, balcons, loggias et terrasses privatives devront être tenus en parfait état de propreté.

Il ne pourra jamais y être étendu de linge et aucun objet ne pourra y être déposé à demeure.

Toutefois, en ce qui concerne les terrasses privatives rattachées aux lots n° 1045, 1046, 1087, 1089, 1158, 1177, 1178, 1203, 1204. Il pourra y être déposé des meubles de jardin.

- Plaques d'identité

Les copropriétaires au ayants-droit de ces derniers pourront poser sur la porte palière desservant leur appartement une plaque indiquant leurs qualité, nom et profession et dont les caractéristiques, dimensions, matériaux et emplacement auront été agréés par le Syndic. Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui exercent dans l'immeuble une profession libérale dans les conditions prévues à l'article I4-2. du présent règlement, sont autorisés à poser à l'entrée de l'immeuble une plaque professionnelle rappelant leurs qualités, nom profession ou activité et dont les caractéristiques, dimensions, matériaux et emplacement auront été agréés par le Syndic.

- Usage des appareils récepteurs ou reproducteurs de son

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être perçu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

4. Travaux et modifications

A - Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution de travaux de réparations ou de modifications qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de conduire ou de faire des réparations, notamment celles se rapportant aux canalisations et conduites communes pouvant traverser leurs locaux.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient des détériorations aux-dits locaux, il demeure bien entendu que ceux-ci devront être remis en état tels qu'ils étaient avant ces travaux, aux frais de la copropriété.

Les copropriétaires devront également supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour les travaux et réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer, notamment à la façade ou aux toitures, terrasses et balcons, tels que peinture, crépiage, ravalement, etc...

.../...

B - Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semble la division ou la distribution intérieure des parties divisées sur lesquelles il exerce son droit, sauf si ces travaux :

a) intéressent le gros-œuvre de l'immeuble ou sont de nature à compromettre la solidité de l'édifice.

b) apportent une modification tant aux portes palières et aux cloisons sur les couloirs et escaliers qu'aux cloisons mitoyennes de deux appartements ou locaux appartenant à des propriétaires différents.

c) intéressent l'aspect extérieur de l'immeuble, fenêtres, stores, barres d'appui, balcons, loggias, balustrades de façade et terrasses et, en général, toutes les parties de l'immeuble visibles de l'extérieur et contribuant à l'harmonie extérieure de l'ensemble, alors même qu'elles dépendraient des appartements et locaux divis et ne feraient pas partie des choses communes.

d) apportent une modification aux installations de chauffage.

Les travaux visés aux alinéas a, b, c, d, ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, dans les termes de l'article 38.II.B. du présent règlement.

En tout état de cause et en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera faite en fonction de la surface de chaque fraction et par les seuls copropriétaires intéressés, sans que cette répartition ait besoin d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

C - Le percement et même le simple passage à travers les parties communes pour établissement de tuyaux de fumée, au bénéfice d'un ou de plusieurs copropriétaires sont interdits sans l'accord de l'Assemblée Générale qui statuera à cet effet dans les conditions fixées à l'article 38.II.B. ci-après.

D - Les choses classées dans les parties privatives, mais qui doivent être entretenues comme parties communes (fenêtres, stores, barres d'appui, balustrades, volets, balcons et autres) sont entretenues, réparées et modifiées exclusivement par la communauté des copropriétaires de l'immeuble.

5 - Dispositions particulières aux locaux à usage commercial et de bureaux :

a) Toute activité commerciale pourra être exercée dans les locaux commerciaux à l'exclusion de tous commerces insalubres, dangereux ou incommodes ou qui, par le bruit, l'odeur, ou les émanations pourraient nuire aux voisins.

b) Les propriétaires de ces locaux auront la faculté de créer tous accès, installer toutes vitrines et toutes enseignes nécessaires à l'exercice de leurs activités, sauf à respecter les dispositions ci-après :

- Ils devront, préalablement, au commencement des travaux d'aménagement de leurs locaux, faire approuver par l'Architecte de l'ensemble immobilier et le Syndic les projets de devantures et de terrasses qu'ils envisagent de réaliser, ceux-ci pourront exiger toutes modifications nécessaires

.../...

pourront exiger toutes modifications nécessaires à la mise en harmonie des projets avec les façades de l'immeuble et l'esthétique de l'ensemble,

- les enseignes lumineuses intérieures ou extérieures sont autorisées à la condition générale qu'elles n'apportent aucun trouble de jouissance aux différents copropriétaires de l'immeuble et aux conditions suivantes particulières aux enseignes lumineuses extérieures et dont les modalités d'application devront être déterminées en accord avec le Syndic :
 - la dimension et l'emplacement des enseignes ne doivent pas nuire à la façade,
 - les enseignes ne doivent pas être clignotantes non plus qu'être allumées au-delà d'une certaine heure,
- les stores sont autorisés à condition d'être de couleur uniforme et d'un modèle identique pour l'ensemble des locaux commerciaux et être agréés par le Syndic.

c) Les dispositions des alinéas a et b ci-dessus ne préjugent pas des autorisations administratives préalables qui seraient nécessaires et dont les copropriétaires concernés devront faire leur affaire, ni de l'observation des règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur.

6. Locations

Tout copropriétaire pourra consentir à des personnes honnêtes la location des locaux ou emplacements de garages dont, en conformité de l'article I2, il est copropriétaire.

Les baux consentis par les copropriétaires devront comporter l'obligation pour les locataires de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à exécuter.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes, de quelque catégorie qu'elles soient ; le droit de jouir de ces dernières demeurera obligatoirement l'accessoire de la location des parties divisées et n'en pourra être disjoint.

La location par un copropriétaire d'une cave ne pourra être faite qu'au profit du locataire d'un lot appartement ou d'un autre copropriétaire.

Un exemplaire des baux consentis ainsi qu'une attestation justifiant que le locataire est assuré à titre personnel, conformément au 6ème alinéa du 7° de l'article 20 devront être adressés par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception au Syndic par le copropriétaire bailleur, dans un délai de 15 jours à compter de la réalisation de l'acte.

..../...

En aucun cas les copropriétaires bailleurs ne seront exonerés de leurs propres obligations et responsabilités, telles qu'elles sont définies aux présentes ; de plus, ils seront responsables de leur locataire comme de leur propre fait et solidairement de plein droit et sans aucune formalité quelconque.

Article 15 - USAGE DES GARAGES, BOXES ET PARKINGS

En outre des droits et obligations prévus au présent chapitre, les copropriétaires de garages sont soumis aux dispositions ci-après :

1. les garages, boxes et parkings ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les Compagnies d'Assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur. Il est interdit de remiser des voitures d'enfants dans les sous-sols à usage de garages ou boxes,
2. l'emploi des trompes et avertisseurs sera interdit même pour l'entrée et la sortie des voitures. Il sera également interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Article 16 - SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Sous réserve des dispositions de l'article 31, alinéa 2 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, la nomination, le congédiement et le remplacement du concierge, ainsi que son salaire et les avantages en nature dont il bénéficie en conformité des lois et règlements en vigueur, seront décidés par le Syndic.

Le concierge ne pourra, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit ni sous-louer, ni laisser occuper sa loge ou aucune des parties de locaux mis à sa disposition. Il lui est défendu de mettre des annonces sur les portes et fenêtres de son logement et d'y apposer des lettres.

Le service et les attributions du concierge seront fixés par le Syndic et d'après les conventions réglementant la corporation des concierges.

En outre, il est précisé que le concierge sera dépositaire des clés et robinets des colonnes montantes, afin de pouvoir fermer celles-ci en cas d'accident et vider les colonnes d'eau en cas de gelée.

..../...

Il fermera la porte d'entrée aux heures fixées par le Syndic.

Le concierge devra prévenir le Syndic, sans aucun retard, de tout accident qui se produirait dans l'immeuble et de toutes autres dégradations dont il aurait connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une manière générale, il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic, dans l'intérêt du bon entretien de l'immeuble.

Le Syndicat ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement au concierge qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire ; de même, aucune responsabilité ne peut incomber au Syndicat à raison des menus travaux que le concierge effectuerait, le cas échéant pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

CHAPITRE CINQUIEME

CHARGES

Article I7 - ENUMERATION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

Conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

Pour l'application de ce texte, il est notamment précisé que les charges communes à l'ensemble ou à des groupes de copropriétaires sont énumérées et réparties conformément aux dispositions suivantes.

I - Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes (TABLEAU I - Colonne 6)

Ces charges comprennent notamment :

- a) les impôts fonciers qui ne feront pas normalement l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires,
- b) les assurances contractées pour couvrir les risques concernant les immeubles (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...),
- c) les frais d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de toutes les parties communes énumérées à l'article 8 ci-dessus, y compris les frais de ravalement, de peinture, d'entretien des fenêtres, barres d'appui et balustrades, volets, balcons qui seront entretenus comme choses communes quoique étant divisés, ainsi que les honoraires d'Architectes dus à raison de ces travaux,
- d) les frais de gestion, y compris les honoraires du Syndic,
- e) les frais nécessités par le fonctionnement du Syndic.

Ces charges seront réparties au prorata des 100.000èmes de copropriété tels qu'ils figurent à la colonne 6 de l'état descriptif de division de l'article I2 du présent règlement.

.../...

II - Charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun

A A - Charges communes générales à l'immeuble (TABLEAU II - colonne 7)

Ces charges comprennent notamment :

- a) les frais de conciergerie,
- b) les frais d'éclairage des parties communes,
- c) la consommation générale d'eau froide,
- d) les frais divers de l'entretien de propriété des parties communes (salaires des employés, ustensiles, fournitures, etc.),
- e) les taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égoût et de balayage dans la mesure où elles ne feront pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires.

Ces charges seront réparties au prorata des quotes-parts affectées à chaque lot à la colonne 7 de l'état de répartition des charges de l'article I2 du présent règlement.

B - Charges afférentes au chauffage central (TABLEAU II - colonne 8)

Toutes les charges afférentes au chauffage central, à quelque titre que ce soit, comprennent notamment celles relatives à sa réfection totale ou partielle à ses réparations, même en ce qui concerne les canalisations et radiateurs se trouvant à l'intérieur des parties privées, ainsi que le coût proprement dit du chauffage, combustible, main d'œuvre, ramonage ...

Ces charges seront réparties au prorata des quotes-parts affectées à chaque lot à la colonne 8 de l'état de répartition des charges de l'article I2 du présent règlement.

Tant qu'aucune installation particulière de chauffage n'aura été réalisée dans les lots I600, I601, I602, I603, I604, elles seront réparties entre les seuls lots n° I00I à I204 inclus, déduction faite des quotes-parts affectées aux lots I600, I601, I602, I603, I604.

C - Charges afférentes à la production d'eau chaude (TABLEAU II - colonne 9)

Des tés en attente sont prévus dans chaque bureau. Tant qu'aucun local commercial (lots I600, I601, I602, I603, I604) ne sera raccordé aux canalisations d'eau chaude, la répartition des charges afférentes à la production d'eau chaude se fera uniquement entre les lots n° I00I à I204 inclus, au prorata des quotes-parts affectées à chaque lot à la colonne 9 de l'état de répartition des charges de

..../...

l'article 12 du présent règlement et déduction faite des quotes-parts affectées aux lots 1600, 1601, 1602, 1603, 1604.

Ultérieurement, un compteur général d'eau chaude ayant été prévu, la répartition se fera comme suit :

1. Locaux commerciaux et bureaux

Chaque fois qu'un copropriétaire des lots 1600, 1601, 1602, 1603, 1604 désirera raccorder son lot aux canalisations d'eau chaude, il se trouvera dans l'obligation de faire poser un compteur divisionnaire pour chaque branchement réalisé et d'en informer le Syndic.

2. Partie habitation

La répartition se fera toujours au prorata des quotes-parts affectées à chaque lot à la colonne 9 de l'état de répartition des charges de l'article 12 du présent règlement mais il est précisé que la consommation totale d'eau chaude par la partie habitation sera alors déterminée par différence entre la consommation globale d'eau chaude (indiquée au compteur principal) et la consommation totale d'eau chaude par les locaux commerciaux et les bureaux (obtenue en faisant la somme des consommations indiquées aux compteurs divisionnaires qui auront été installés dans les lots n°1600, 1601, 1602, 1603, 1604 par les copropriétaires).

D - Charges afférentes au fonctionnement des ascenseurs (TABLEAU II colonne 10)

Toutes les charges afférentes au fonctionnement des ascenseurs, y compris celles relatives à leur réparation et réfection totale ou partielle et les abonnements y étant relatifs, seront réparties au prorata des quotes-parts affectées à chaque lot à la colonne 10 de l'état de répartition des charges de l'article 12 du présent règlement.

Article 18 - CHARGES AFFERMES AUX PARTIES PRIVATIVES

Les copropriétaires acquitteront, notamment les contributions et taxes immobilières ou autres, présentes et à venir, leur immeuble et satisferont à toutes charges personnelles de ville et de police, de manière que le Syndicat ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Ils devront, en outre, s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne les abonnements aux eau, électricité, téléphone, contrats personnels d'assurance etc... et régler au Syndicat les sommes dont ils seraient redevables.

Les frais d'entretien des cloisons mitoyennes privatives constituent également des charges privatives. Chaque copropriétaire devra assurer le bon entretien des faces de ces cloisons qui seront du

..../....

côté de ses appartements et locaux annexes. En cas de réparation, chaque copropriétaire paiera la part afférente auxdites faces, sauf responsabilité des tiers et recours contre eux.

Cas particulier des balcons, loggias et terrasses privatives

1. Les dépenses d'entretien ou de réfection du revêtement du sol de ces balcons, seront supportées par le propriétaire du lot sur lequel les travaux se seront avérés nécessaires.
2. Les dépenses d'entretien ou de réfection de l'ossature desdits balcons, loggias ou terrasses privatives seront supportées par l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble. Toutefois, s'il s'avérait que ces travaux ont été en totalité ou partiellement rendus nécessaires par l'usage abusif ou anormal du revêtement, objet de propriété privative, la totalité ou une partie des dépenses pourra, après expertise, être mise à la charge du ou des auteurs du fait dommageable.

Article I9 - REGLEMENT DES CHARGES

I - Avance permanente de trésorerie - Provisions

Afin de permettre au Syndic de faire face aux dépenses concernant l'administration de diverses parties et choses communes, celui-ci sera mis en possession d'une avance permanente de trésorerie qui sera alimentée par chacun des copropriétaires au moyen d'une provision versée lors de son entrée en jouissance, puis réajustée au début de chaque exercice. Cette provision sera au moins égale au quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré sans pouvoir excéder la moitié de ce budget.

De plus, en cours d'exercice, le Syndic sera mis en possession des provisions trimestrielles qui ne pourront pas excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et payable le premier jour de chaque trimestre civil.

Enfin, des provisions spéciales seront versées au Syndic pour lui permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus à l'article 53 du présent règlement.

Les sommes dues au titre des alinéas précédents portent intérêt au profit du Syndic; cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

..../...

2 - Règlement

Les comptes des frais et dépenses seront arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Un relevé en sera adressé 15 jours au moins à l'avance par le Syndic à chaque copropriétaire et celui-ci devra se libérer des sommes dont il pourra se trouver débiteur dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'Assemblée. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du Syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

3 - Solidarité

Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires indivis, ceux-ci seraient tenus solidairement et sans divisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur local et à l'exécution des conditions du règlement de copropriété.

4 - Recouvrement

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement de toute nature au Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire.

5 - Garantie

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965, les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible.

Le Syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du Syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette sans intervention de l'Assemblée Générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référendum.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les frais d'inscription d'hypothèque et leur suite de toute nature (mainlevée le cas échéant) seront à la charge exclusive du copropriétaire défaillant.

.../...

6 - Absence d'occupation - non usage

La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il est assujetti est due même en l'absence de toute occupation et de tout usage.

7 - Abandon

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution, aux charges communes ou l'amoindrir par l'abandon aux autres en totalité ou en partie de ses droits de copropriété, sur les parties ou choses communes ou certaines d'entre elles.

CHAPITRE SIXIÈME

ASSURANCE DES IMMEUBLES - SINISTRES

Article 20 - ASSURANCE DES IMMEUBLES - RISQUES DIVERS

I. Incendie

L'immeuble devra toujours être régulièrement assuré contre l'incendie, la foudre, les explosions, les accidents causés par l'électricité, le recours des locataires, le recours des voisins. On entend par voisins, les propriétaires ou occupants des immeubles avoisinants mais non les copropriétaires de l'immeuble qui, sur la police générale, renonceront à tout recours vis-à-vis les uns des autres. Cette assurance sera faite par le Syndic, tant pour les parties communes (immeuble par nature et immeuble par destination) que pour les parties de l'immeuble appartenant divisément à chaque copropriétaire.

2. Responsabilité civile

Une assurance contre les accidents pouvant mettre en jeu la responsabilité civile de la collectivité ou de l'un des copropriétaires du fait de l'immeuble (notamment du fait des ascenseurs ou de toutes autres choses) vis-à-vis des copropriétaires ou des voisins ou vis-à-vis des tiers, sera contractée par les soins du Syndic.

3. Dégâts des eaux

Une assurance sera contractée collectivement par le Syndic au nom du Syndicat contre le dégât des eaux pour faire garantir tous les dommages pouvant provenir tant des canalisations et des appareils communs que des canalisations et appareils à effet d'eau appartenant à chacun d'eux.

Cette assurance couvrira les dommages immobiliers tant pour les parties communes que pour les parties divisées, le recours des locataires et le recours des voisins contre la collectivité ou l'un des copropriétaires pris en leur seule qualité de propriétaire, les voisins étant, soit les copropriétaires entre eux, soit les propriétaires ou occupants des immeubles avoisinants (en conséquence ne seront pas compris dans l'assurance les dommages causés aux biens des voisins lorsque la responsabilité de l'auteur sera engagée en sa seule qualité d'occupant), voir paragraphe 7. ci-dessous.

.../...

Toutefois les dommages causés aux voisins ou aux locataires et provenant des canalisations ou installations particulières, autres que celles appartenant à la copropriété, des locaux commerciaux ne seront pas couverts, que la responsabilité de l'auteur soit engagée en sa qualité de propriétaire ou d'occupant.

4. Législation sociale et accidents du travail

Le Syndic devra se conformer à toutes les dispositions législatives réglementaires ou autres en vigueur en matière sociale et notamment en matière de sécurité sociale.

5. Police

Le Syndic établira et signera tous les contrats au nom du Syndicat et sera chargé du paiement des primes. Chaque propriétaire pourra se faire délivrer à ses frais, auprès de la Compagnie d'Assurance, un exemplaire des polices.

6. Répartition des primes

Les primes et frais relatifs à ces différentes assurances seront acquittés par le Syndic comme charges relatives à l'entretien et à l'administration des parties communes et incomberont, comme indiqué à l'article I7, aux copropriétaires dans la proportion de leur fraction de copropriété indivise. C'est également dans cette proportion que sera supportée toute condamnation à des dommages intérêts par suite de défaut ou d'insuffisance d'assurance.

Toute prime ou augmentation de prime occasionnée par le fait d'un ou plusieurs copropriétaires sera mise par le Syndic à la charge du ou desdits copropriétaires.

7. Assurance particulière

La participation des copropriétaires dans le paiement des primes de ces assurances ne dégage pas leur responsabilité de celle qu'ils ont en tant qu'occupants pour tous les faits personnels qui leur seraient imputables.

Il appartient dès lors, à chacun d'eux de se couvrir de sa responsabilité civile propre, étrangère à la communauté.

Il appartiendra aux copropriétaires de s'assurer eux-mêmes contre tous les risques qui ne seraient pas prévus ci-dessus ou contre lesquels l'Assemblée Générale n'aurait pas décidé de se garantir.

.../...

De même encore les copropriétaires qui estimeraient que l'assurance est faite pour un chiffre insuffisant auront toujours la faculté de faire, pour leur compte personnel, une assurance complémentaire pour les choses communes et leur propriété privée, mais supporteront seuls les frais et primes ; par contre, ils auront droit à l'excédent de l'indemnité qui pourrait être allouée par suite de cette assurance complémentaire, s'il était établi que l'assurance principale était insuffisante.

Le mobilier personnel, les installations spéciales, les embellissements et décorations intérieurs, le recours des locataires, les risques de voisinage vis-à-vis des autres copropriétaires en ce qui concerne les meubles et objets mobiliers (sauf ce qui est dit au 3. ci-dessus, dégâts des eaux) la privation de jouissance, la perte de loyer n'étant pas comprise dans les assurances ci-dessus, chaque propriétaire restera tenu de s'en assurer personnellement.

En cas de location, le copropriétaire devra exiger de son locataire la justification d'une assurance sur risques locatifs et recours des voisins à une Compagnie agréée, conformément aux dispositions du Décret-loi du 14 juin 1938 et celle du paiement régulier des primes.

Article 21 - INDEMNITES

En cas de sinistres survenant à l'immeuble, les indemnités à allouer en vertu des polices générales d'assurances contre l'incendie seront encaissées par le Syndic assisté d'un copropriétaire désigné par l'Assemblée Générale des copropriétaires dont les parties privées d'immeuble auront été sinistrées.

Le Syndic aura la charge d'effectuer le dépôt en banque des indemnités reçues des compagnies d'assurances, en se conformant pour ce dépôt aux décisions de l'Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par priorité aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'Assemblée Générale, cette dernière décidera de l'affectation de l'excédent.

Article 22 - RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

.../...

"Article 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'Assemblée Générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles, aux dépenses des travaux.

"Article 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables (I).

"Article 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

"Article 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué".

(I) Voir l'article 53 du présent règlement

CHAPITRE SEPTIEME

MUTATION DE PROPRIETE - HYPOTHEQUE - MODIFICATIONS

DU REGLEMENT

Article 23 - MUTATION DE PROPRIETE

I - Tout copropriétaire pourra aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, son lot à condition que :

- a) l'aliénation porte sur la totalité des locaux divis formant un lot, les appartements ou locaux ne pouvant, en aucun cas, être fractionnés et constituer d'autres lots que ceux prévus, à moins d'une autorisation de l'Assemblée Générale des copropriétaires,
- b) l'aliénation porte également sur la totalité des droits de copropriété inclus dans le lot, conformément à l'article I3 ci-dessus sur les choses communes, la vente des droits indivis étant obligatoirement liée à celle des droits divis,
- c) l'aliénation par un copropriétaire d'un lot cave ne pourra être faite qu'au profit d'un autre copropriétaire d'un lot appartement.

II - Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article I3 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

.../...

III - Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 24 ci-après le Syndic adresse, avant l'établissement de l'un des actes visés au précédent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenue exigible à l'encontre du Syndicat,
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée,
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Article 24 - MUTATION A TITRE ONEREUX

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation d'un lot à titre onéreux, le vendeur devra présenter au notaire de l'acquéreur, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat faute de quoi l'acquéreur devra donner avis de la mutation au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes liquides et exigibles dues à la date de la mutation par l'ancien propriétaire.

Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire, de tout ou partie du prix, ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai, sous réserve des dispositions de l'article 57 du décret 67.223 du 17 mars 1967.

.../...

Article 25 - MUTATION A TITRE GRATUIT

En cas de donation, legs ou succession ou de toute mutation à titre gratuit, le bénéficiaire de la mutation sera tenu au paiement de toute somme due et non versée par son auteur ; il fera son affaire personnelle, sans recours contre la copropriété, de toute action éventuelle à intenter pour se faire rembourser, le cas échéant.

Il bénéficie du solde créditeur éventuel du compte de charges, mais il lui appartient de régler avec son auteur ou éventuellement avec sa succession la répartition de tout solde débiteur ou créditeur.

Toute mutation doit être, dans les deux mois de sa date, notifiée au Syndic par l'ancien copropriétaire ou l'un de ses ayants-droit à titre universel ou à titre particulier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut de notification de la mutation ou du transfert de propriété et jusqu'à ce qu'elle ait été effectuée, l'ancien (ou sa succession) et le nouveau copropriétaire sont solidiairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement.

Article 26 - EMPRUNTS

Qu'il s'agisse de mutation à titre onéreux ou gratuit ou de succession dans le cas où la collectivité des copropriétaires aurait, pour les besoins de l'entretien, des réparations et de la conservation des choses communes, contracté un emprunt quelconque non amorti au jour de l'aliénation d'un local, le nouveau titulaire des droits devra obligatoirement prendre à sa charge personnelle (en sus ou en diminution de son prix selon qu'il sera librement convenu) la quote-part restant à payer et incomptant dans la dette à son auteur ou sa succession et s'obliger au paiement de cette quote-part en principal, intérêts et frais ; à défaut il n'en sera pas moins, à l'égard de la collectivité des copropriétaires tenu directement au paiement et solidiairement avec lui ou sa succession.

Article 27 - AVIS AU SYNDIC

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalisé, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

.../...

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Article 28 - ELECTION DE DOMICILE

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire sera tenu de faire une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance dont dépend l'immeuble. Faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Article 29 - HYPOTHEQUES

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent règlement, et plus particulièrement des articles 21 et 22, il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 21 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article 22.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leurs Architectes pour la surveillance des travaux après sinistre total ou partiel.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France et au Crédit Foncier et Communal d'Alsace-Lorraine, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

Article 30 - MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé, comme prévu à l'article 14 : 4°. du présent règlement.

.../...

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, dont une expédition portant la mention de publicité foncière devra être remis au Syndic et au Notaire sous-signé.

En cas de cession d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

CHAPITRE HUITIEME

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

SECTION I SYNDICAT

Article 31 - CONSTITUTION

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile. Il est régi par la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

Ce Syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Ce Syndicat s'imposera de même aux ayants-droit des copropriétaires fussent-ils mineurs ou incapables.

Article 32 - OBJET - QUALITES

Le Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble, et d'une manière générale, l'administration, la gestion et l'entretien des parties communes ainsi que l'application des dispositions du présent règlement qui régissent l'usage des lots dans l'intérêt commun. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Article 33 - DENOMINATION - SIEGE - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat a pour dénomination "Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble -LE COURBE XV-".

Son siège est établi dans l'immeuble. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de PARIS par simple décision du Syndic.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

..../...

SECTION II - ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Article 34 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des copropriétaires représente l'ensemble de ceux-ci ; ses décisions sont obligatoires pour tous et s'imposent même aux absents, dissidents ou incapables, sous réserve du recours prévu par l'article 54 ci-après.

L'Assemblée se compose de tous les copropriétaires à raison d'un seul représentant par lot ou groupe de lots possédés par la même personne.

Les copropriétaires ont le droit de se faire représenter par un mandataire.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

En cas d'indivision d'un lot, comme en cas d'usufruit, les intéressés devront être représentés par un mandataire commun choisi parmi l'un d'entre eux ; à défaut d'accord, il sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête du plus diligent.

Article 35 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

a) Convocations

I - Il est tenu, au moins une fois chaque année, une Assemblée Générale des copropriétaires.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 (alinéas 2 et 3), 47 et 50 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale est convoquée par le Syndic.

II - La convocation de l'Assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au Syndic soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. La demande, qui est notifiée au Syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée.

.../...

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'Assemblée Générale des copropriétaires est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après mise en demeure au Syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

Lorsque l'Assemblée est convoquée en application du présent paragraphe, la convocation est notifiée au Syndic.

III - La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée. La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

IV - Dans le cas prévu par l'article 38.II (dernier alinéa), lorsqu'à défaut de décision prise à la majorité définie audit article 38.II, une nouvelle Assemblée Générale doit être réunie pour statuer dans les conditions de majorité prévues par l'article 38.I du présent règlement, et si l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente Assemblée, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues ci-dessus n'ont pas à être renouvelées.

b) Ordre du jour

I - L'Ordre du jour est arrêté par le Syndic ou par la personne qui convoque l'Assemblée.

II - Dans les six jours de la convocation un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifie aux membres de l'Assemblée Générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

III - Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour

I. le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes,

.../...

2. Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au I. ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.
3. Le projet de modification du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles II (alinéas 1er et 2), 25f, 26b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965.
4. Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25d et 26a de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 29 et 39 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967.
5. Le projet de résolution lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25a et b, 30 (alinéas 1er et 2) 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est réunie, dans l'immeuble ou un autre lieu indiqué sur la convocation, cet autre lieu devra être situé dans la commune de la situation de l'immeuble.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1er) du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, son Président, son bureau, composé de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quote-parts de copropriété (article I2) tant en leur nom que comme mandataire.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions de l'article 35b.

.../...

Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2) modifié et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du bureau s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 37 - ATTRIBUTION DES VOIX

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quote-parts des parties communes, telles qu'elles sont prévues à l'article I2.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 38 - ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS DE MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions de l'Assemblée Générale et le nombre de voix prévu à l'article 35a II du présent règlement sont calculés en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu, de l'application du deuxième alinéa de l'article 37 ci-dessus.

.../...

I - Les décisions seront prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont notamment prises à cette majorité, les décisions relatives à :

- a) l'administration du sol et des choses communes,
- b) la gestion des services communs,
- c) l'examen des comptes de gestion du Syndic.

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

II - Seront adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) toute délégation de pouvoir pour prendre l'une des décisions visées au paragraphe précédent donnée par l'Assemblée Générale au Syndic, au Conseil syndical ou à tout autre personne, étant précisé qu'il sera tenu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation et qu'une délégation :
 - ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé ;
 - peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum ;
 - ne peut en aucun cas priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'Administration de l'immeuble et la gestion du Syndic,
- b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci sous réserve des dispositions du paragraphe III.c ci-dessous du présent règlement,
- c) la désignation ou la révocation du Syndic et des membres du Conseil Syndical,

.../...

- d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communs, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté,
- e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent paragraphe, une nouvelle Assemblée Générale statuera dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

III - Seront prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, les décisions concernant :

- a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe II.e ci-dessus,
- b) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés au paragraphe II.e ci-dessus,
- c) la création d'ouvertures nouvelles dans les murs de façade ou les modifications des ouvertures actuelles des mêmes murs.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale dans les conditions précisées aux paragraphes I. II. et III ci-dessus, seront opposables à la totalité des copropriétaires, même absents à l'Assemblée Générale.

SECTION III - SYNDIC

Article 39 - NOMINATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 25, paragraphe C de la loi du 10 juillet 1965. Les fonctions du Syndic peuvent être assurées par toute personne physique ou morale.

La Société Parisienne d'Assurances d'Administration de Gestion d'immeubles et de Syndicats de copropriété (PAGISCO) au capital de 120 000 F., membre de la Confédération Nationale des Administrations de biens, Syndics de copropriété de France, 156 Boulevard Haussmann PARIS 8e tél. 225.79.50, assumera les fonctions de Syndic provisoire.

Cette mission de Syndic provisoire prendra effet dès que l'immeuble se trouvera régi par les Statuts de la copropriété et de ce seul fait. Elle prendra fin à la date de la première Assemblée Générale des copropriétaires qui sera appelée à statuer sur la constitution du Syndicat et la désignation du Syndic.

Les honoraires de la Société "PAGISCO" seront calculés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concerné ou à défaut de taxation officielle par référence à celle de l'arrêté préfectoral en vigueur à PARIS et ce durant la mission de Syndic provisoire assumée par elle dans le cadre de l'administration normale des immeubles telle que définie par ledit arrêté.

Article 40 - REMUNERATION - DUREE DES FONCTIONS

L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions.

Les conditions de la rémunération du Syndic, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, ainsi que les modalités particulières de son mandat, sont fixées par l'Assemblée Générale, à la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La durée des fonctions du Syndic ne peut excéder trois années. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article I 792 du Code Civil, elle ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Les fonctions de Syndic sont renouvelables pour les durées prévues à l'alinéa précédent.

.../...

Article 41 - DEMISSION

Si le Syndic a l'intention de se démettre de ses fonctions, il devra en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au Conseil Syndical.

Article 42 - VACANCE DE L'EMPLOI

I - A défaut de nomination du Syndic par l'Assemblée des copropriétaires dûment convoquée à cet effet, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne le Syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

La même ordonnance fixe la mission du Syndic, et, sous réserve des dispositions de dernier alinéa du présent article, la durée de celle-ci ; la durée de cette mission peut être prorogée et il peut y être mis fin suivant la même procédure.

Indépendamment de missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa Ier du présent article, le Syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues. Il doit notamment convoquer l'Assemblée Générale en vue de la désignation d'un Syndic deux mois avant la fin de ses fonctions.

La mission du Syndic désigné par le Président du Tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le Syndic désigné par l'Assemblée Générale.

2 - Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent paragraphe, où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans le délai éventuellement fixé par l'ordonnance et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 à III ci-dessus, de convoquer l'Assemblée en vue de la désignation d'un Syndic.

Les fonctions de cet Administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le Syndic désigné par l'Assemblée Générale.

Article 43 - FONCTIONS DU SYNDIC

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,
- d'administrer l'immeuble, de pouvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre

..../...

initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice,

Notamment :

1. Le Syndic assure le maintien du bon état d'entretien des diverses choses communes générales.
2. Le Syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du Syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter des chèques.
3. Il signe la correspondance, fait les commandes, rédige les procès-verbaux des Assemblées, certifie conformes les extraits desdits procès-verbaux.
4. Il tient la comptabilité qui devra être de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Il reçoit et verse les fonds, donne quittance et décharge.

5. Il fixe le montant des provisions à verser par les propriétaires pour alimenter le fonds de roulement, dans le cadre de l'article I9-I° du présent règlement, en perçoit le montant et assure le paiement des diverses charges communes.
6. Il choisit les Fournisseurs et Entrepreneurs.
7. Le Syndic pourra faire exécuter toutes les réparations de menu entretien, sans avoir à en référer aux propriétaires, qu'il s'agisse de parties communes générales ou des parties communes spéciales.

L'Assemblée Générale pourra chaque année, soit d'une manière générale, soit pour certaines choses particulières, préciser le chiffre à concurrence duquel les réparations seront considérées comme étant de menu entretien et fixer un plafond que le Syndic ne pourra dépasser sans son autorisation.

Le Syndic pourra, de sa propre autorité, sans autorisation, faire exécuter tous travaux nécessaires sur une mise en demeure de l'Administration et exécution de tous règlements de ville ou de police.

Cependant, lorsqu'en cas d'urgence le Syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

.../...

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

8. Le Syndic assure la police de l'immeuble et veille à sa tranquilité.
 9. Le Syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre tout propriétaire qui ne paierait pas sa quote-part des charges déterminées à l'article 17 du présent règlement le recouvrement des sommes dues.
 10. Le Syndic représente le Syndicat des copropriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains copropriétaires.
- II. Le Syndic convoque les Assemblées Générales et rend compte de sa gestion à chaque Assemblée annuelle.
12. Le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur. Cependant, l'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.
 13. Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 27 ci-dessus ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.
 14. Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret n° 67.223 (I) ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registre, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes. Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 44 - SUBSTITUTION

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. A l'occasion de l'exécution de sa mission, le Syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

.../...

(I) du 17 mars 1967.

Article 45 - EMPECHEMENT ET CARENCE

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 50 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, dans les cas d'empêchement ou de carence du Syndic visés à l'article 18 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965, le Syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets ; la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le décret 67.223 du 17 mars 1967.

Seul s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des services d'équipement commun, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au Syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

SECTION IV - CONSEIL SYNDICAL

Article 46 - CONSTITUTION

En vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion et de faciliter à ce dernier l'administration de l'immeuble, il est constitué un conseil syndical de trois membres au moins et cinq au plus.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 47 - NOMINATION - REVOCATION

Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres de ce conseil sont désignés par l'Assemblée Générale, à la majorité prévue par l'article 38 II du présent règlement, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, la durée de leur mandat ne pouvant excéder un an renouvelable.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise à la même majorité.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Article 48 - DELIBERATION - REMUNERATION

Le conseil syndical élit un Président ; il se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndicat. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

.../...

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité, de ses membres présents ou représentés.

Les fonctions de Président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration.

Article 49 - ATTRIBUTIONS

Le conseil syndical est un organisme purement consultatif. Il a pour mission de tenir les copropriétaires au courant des questions intéressant l'administration de l'immeuble et de transmettre au Syndic les désiderata des copropriétaires.

Outre, les dispositions de l'article 43-7, dernier alinéa, du présent règlement, le conseil syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 38 II a du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du Syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic, et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il a le droit de convoquer l'Assemblée Générale par application de l'article 35 aII du présent règlement.

CHAPITRE NEUVIÈME

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 50 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires, toutefois :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera faite en fonction de la surface de chaque fraction et par les seuls copropriétaires intéressés sans que cette répartition ait besoin d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

c) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale, réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

.../...

Article 51 - ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le Syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Article 52 - ACTES DE DISPOSITION

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultant d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Les décisions concernant les actes de disposition, autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

..../...

Article 53 - AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30 - L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26(1) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25b (2), tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réservé l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34 la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36 ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

(1) Voir l'article 38.III du présent règlement

.../...

(2) Voir l'article 38.IIb du présent règlement

"Article 33 - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux égal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

"Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant, qui a, dans le délai prévu à l'article 42 -alinéa 2- (1), saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire en égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26 (2), l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une Assemblée Spectacle des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36 - Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

(1) Deux mois à compter de la notification de la décision qui lui est faite par le Syndic.

(2) Voir l'article 38.III du présent règlement.

"Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélevation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 (1) autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 23 (2), s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

(1) Voir l'article 9 du présent règlement

(2) Voir l'article 38.II du présent règlement

CHAPITRE DIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 - LITIGES

I. Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais les plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le Syndic, se prescrivent dans un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales devront, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur sera faite à la diligence du Syndic.

En cas de modification par l'Assemblée Générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 53.

2. Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965, le décret 67.223 du 17 mars 1967 et le présent règlement, à l'exception de la notification visée à l'article 20 de ladite loi sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, la notification des convocations prévues au présent règlement ainsi que celle de l'avis mentionné à l'article 59 du décret 67.223 susvisé peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

3. Les notifications et mises en demeure prévues par le paragraphe 2 précédent sont valablement faites au siège du dernier domicile notifié au Syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le Syndic sont valablement faites au siège du Syndicat ou au domicile du Syndic.

.../...

4. Tous les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965, du décret 67.223 du 17 mars 1967 et du présent règlement sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 55 - DEPOT - PUBLICATION

Une expédition des présentes et de leur acte de dépôt au rang des minutes de Maître CHARDONNET sera publiée au quatrième Bureau des Hypothèques de Paris.

De même, devront être publiés au même Bureau tous les actes constatant les modifications ou additions apportées aux présentes.

Article 56 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les comparants en-qualité font élection de domicile à Paris XVème - 309-315 rue Lecourbe.

CHAPITRE ONZE

TABLEAU RECAPITULATIF

CAGES A - B - C = BATIMENT I
CAGES D - E - F = BATIMENT II

1	2	3	4	5	6
N° du Lot	Batiment	Escalier	Etage	Parties privatives	Propriete du sol et Parties communes en 100.000 m²
1001	I	A	I	Appartement	353
1002	I	A	I	Appartement	362
1003	I	A	I	Appartement	375
1004	I	A	I	Appartement	375
1005	I	A	2	Appartement	364

	1	2	3	4	5	6
1006	I	A	2			Appartement 361
1007	I	A	2			Appartement 358
1008	I	A	2			Chambre individuelle 124
1009	I	A	3			Appartement 359
1010	I	A	3			Appartement 354

	1	2	3	4	5	6
1011	I	A	3		Appartement	361
1012	I	A	3		Chambre individuelle	125
1013	I	A	4		Appartement	362
1014	I	A	4		Appartement	358
1015	I	A	4		Appartement	364

	1	2	3	4	5	6
1016	I	A	4		Chambre individuelle	127
1017	I	A	5		Appartement	365
1018	I	A	5		Appartement	361
1019	I	A	5		Appartement	367
1020	I	A	5		Chambre individuelle	129

	1	2	3	4	5	6
1021	I	A	6		Appartement	368
1022	I	A	6		Appartement	364
1023	I	A	6		Appartement	370
1024	I	A	6		Chambre individuelle	130
1025	I	A	7		Appartement	372

1	2	3	4	5	6
1026	I	A	7	Appartement	367
1027	I	A	7	Appartement	373
1028	I	A	7	Chambre individuelle	132
1029	I	A	8	Appartement	375
1030	I	A	8	Appartement	370

	1	2	3	4	5	6
1031	I	A	8		Appartement	376
1032	I	A	8		Chambre individuelle	133
1033	I	A	9		Appartement	378
1034	I	A	9		Appartement	373
1035	I	A	9		Appartement	379

	1	2	3	4	5	6
1036	I	A	9		Chambre individuelle	135
1037	I	A	10		Appartement	381
1038	I	A	10		Appartement	378
1039	I	A	10		Appartement	383
1040	I	A	10		Chambre individuelle	136

	1	2	3	4	5	6
1041	I	A	II		Appartement	384
1042	I	A	II		Appartement	379
1043	I	A	II		Appartement	389
1044	I	A	II		Appartement	403
1045	I	A	II		Studio	263

	1	2	3	4	5	6
1046	I	A	R2		Appartement	768
1047	I	B	I		Appartement	492
1048	I	B	I		Chambre individuelle	107
1049	I	B	I		Chambre individuelle	107

	1	2	3	4	5	6
1050	I	B	I			601
						Appartement
1051	I	B	I			499
						Appartement
1052	I	B	I			108
						Chambre individuelle
1053	I	B	I			108
						Chambre individuelle

	1	2	3	4	5	6
1054	I	B	2		Appartement	825
1055	I	B	3		Appartement	503
1056	I	B	3		Chambre individuelle	110
1057	I	B	3		Chambre individuelle	110
1058	I	B	3		Appartement	833

	1	2	3	4	5	6
1059	I	B	4		Appartement	508
1060	I	B	4		Chambre individuelle	III
1061	I	B	4		Chambre individuelle	III
1062	I	B	4		Appartement	840
1063	I	B	5		Appartement	513

	1	2	3	4	5	6
1064	I	B	5		Chambre individuelle	113
1065	I	B	5		Chambre individuelle	113
1066	I	B	5		Appartement	848
1067	I	B	6		Appartement	817
1068	I	B	6		Chambre individuelle	114

X	3	3	4	5	6
1070	I	3	3	114	
1071	I	B	6	Appartement	866
1072	I	B	7	Appartement	822
1073	I	B	7	Chambre individuelle	116
					116

	1	2	3	4	5	6
1074	I	B	7			864
					Appartement	
1075	I	B	8			527
					Appartement	
1076	I	B	8			118
					Chambre individuelle	
1077	I	B	8			118
					Chambre individuelle	
1078	I	B	8			872
					Appartement	

	1	2	3	4	5	6
1084	I	B	10		Chambre individuelle	121
1085	I	B	10		Chambre individuelle	121
1086	I	B	10		Appartement	887
1087	I	B	11		Appartement	437
1088	I	B	11		Chambre individuelle	122

	1	2	3	4	5	6
1089	I	B	II			1173
					Appartement	
					1 au 11ème étage	
					2 au 12ème étage	
1090	I	B	II			437
					Appartement	
1091	I	B	II			124
					Chambre individuelle	

1	2	3	4	5	6
1103	I	C	4	Studio	199
1107	I	C	4	Chambre individuelle	116
1108	I	C	5	Appartement	198
1109	I	C	5	Studio	202

1	2	3	4	5	6
1101	1	C	3	Studio	191
1102	I	C	3	Studio	196
1103	I	C	3	Chambre individuelle	114
1104	I	C	4	Appartement	613
1105	I	C	4	Studio	194

				5	6
I	2	3	4		
III	I	C	5	Chambre individuelle	118
III2	I	C	6	Appartement	622
III3	I	C	6	Studio	201
III4	I	C	6	Studio	205
III5	I	C	6		119

	1	2	3	4	5	6
III6	I	C	7		Appartement	627
III7	I	C	7		Studio	204
III8	I	C	7		Studio	209
III9	I	C	7		Chambre individuelle	121
III0	I	C	8		Appartement	632

	1	2	3	4	5	6
1079	1	B	9			532
					Appartement	
1080	1	B	9			119
					Chambre individuelle	
1081	1	B	9			119
					Chambre individuelle	
1082	1	B	9			880
					Appartement	
1083	1	B	10			535
					Appartement	

	1	2	3	4	5	6
1092	I	C	I			597
1093	I	C	I			185
1094	I	C	I			190
1095	I	C	I			III
						Chambre individuelle

1	2	3	4	5	6
1096	1	c	2	Appartement 604	
1097	1	c	2	Studio 188	
1098	1	c	2	Studio 193	
1099	1	c	2	Chambre individuelle 113	
1100	1	c	3	Appartement 608	

	1	2	3	4	5	6
I121	I	C	8		Studio	207
I122	I	C	8		Studio	212
I123	I	C	8		Chambre individuelle	222
I124	I	C	8		Appartement	637
I125	I	C	8		Studio	210

	1	2	3	4	5	6
1126	I	C	S		215	Studio
1127	I	C	S		124	Chambre individuelle
1128	I	C	10		641	Appartement
1129	I	C	10		213	Studio
1130	I	C	10		218	Studio

	1	2	3	4	5	6
1131	I	C	10			125 Chambre individuelle
1132	I	C	11			646 Appartement
1133	I	C	11			216 Studio
1134	I	C	11			223 Studio
1135	I	C	11			129 Chambre individuelle

	1	2	3	4	5	6
I136	I	C	I2		Appartement 651	
I137	I	C	I2		Studio 220	
I138	I	C	I2		Studio 227	
I139	I	C	I2		Chambre individuelle I32	

	1	2	3	4	5	6
II40	II	D	I			417
II41	II	D	I			627
II42	II	D	I	2		422
II43	II	D	I	2		632

	1	2	3	4	5	6
II44	II	D	3			426
					Appartement	
II45	II	D	3			637
					Appartement	
II46	II	D	4			431
					Appartement	
II47	II	D	4			641
					Appartement	
II48	II	D	5			436
					Appartement	

1	2	3	4	5	6
II49	II	D	5	646	Appartement
II50	II	D	6	441	Appartement
II51	II	D	6	651	Appartement
II52	II	D	7	445	Appartement
II53	II	D	7	655	Appartement

	1	2	3	4	5	6
II54	II	D	8		Appartement	450
II55	II	D	8		Appartement	660
II56	II	D	9		Appartement	455
II57	II	D	9		Appartement	666

					5	6
II58	II	D	10		439	Appartement
II59	II	E	I		848	Appartement
II60	II	E	I		679	Appartement
II61	II	E	2		856	Appartement

	1	2	3	4	5	6
1162	II	II	2		Appartement	685
1163	II	II	3	3	Appartement	684
1164	II	II	3	3	Appartement	691
1165	II	II	3	4	Appartement	872
1166	II	II	3	4	Appartement	698

1	2	3	4	5	6
1167	II	X	5	Appartement	890
1168	II	X	5	Appartement	704
1169	II	X	6	Appartement	887
1170	II	X	6	Appartement	710
1171	II	X	7	Appartement	895

	1	2	3	4	5	6
II72	II	E	7		717 Appartement	
II73	III	E	8		903 Appartement	
II74	II	E	8		723 Appartement	
II75	II	E	9		911 Appartement	
II76	II	E	9		729 Appartement	

1	2	3	4	5	6
1177	II	E	10	Appartement 862	
1178	II	E	10	Appartement 726	
1179	II	F	1	Appartement 760	

	1	2	3	4	5	6
1180	II	F	I			Y22
						Chambre individuelle
1181	II	F	I			768
						Appartement
1182	II	F	2			768
						Appartement
1183	II	F	2			Y24
						Chambre individuelle

					5	6
I	2	3	4			
1184	II	F	2			775 Appartement
1185	II	F	3			775 Appartement
1186	II	F	3			125 Chambre individuelle
1187	II	F	3			781 Appartement
1188	II	F	4			781 Appartement

	1	2	3	4	5	6
1189	II	F	4		Chambre individuelle	127
1190	II	F	4		Appartement	789
1191	II	F	5		Appartement	789
1192	II	F	5		Chambre individuelle	129
1193	II	F	5		Appartement	795

	1	2	3	4	5	6
1194	II	F	6		Appartement	795
1195	II	F	6		Chambre individuelle	130
1196	II	F	6		Appartement	801
1197	II	F	7		Appartement	801
1198	II	F	7		Chambre individuelle	132

	1	2	3	4	5	6
1199	II	F	7		Appartement	808
1200	II	F	8		Appartement	808
1201	II	F	8		Chambre individuelle	133
1202	II	F	8		Appartement	814
1203	II	F	9		Appartement	519

	1	2	3	4	5	6
	1204	T.I	F	9	Appartement	525
1205	I	A	I.S/S		Cave	4
1206	I	A	I.S/S		Cave	4
1207	I	A	I.S/S		Cave	3
1208	I	A	I.S/S		Cave	3
1209	I	A	I.S/S		Cave	3
1210	I	A	I.S/S		Cave	3
1211	I	A	I.S/S		Cave	5
1212	I	A	I.S/S		Cave	5
1213	I	B	I.S/S		Cave	3
1214	I	B	I.S/S		Cave	3
1215	I	B	I.S/S		Cave	3
1216	I	B	I.S/S		Cave	4

					5	6
1	2	3	4			
1217	I	B	I.S/S	Cave	4	4
1218	I	B	I.S/S	Cave	4	4
1219	I	B	I.S/S	Cave	4	4
1220	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1221	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1222	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1223	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1224	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1225	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1226	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1227	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1228	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1229	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1230	I	B	I.S/S	Cave	3	3
1231	I	B	I.S/S	Cave	3	3

					5	6
1	2	3	4			
1232	I	B	I.S/S	Cave		3
1233	I	B	I.S/S	Cave		3
1234	I	B	I.S/S	Cave		4
1235	I	C	I.S/S	Cave		3
1236	I	C	I.S/S	Cave		3
1237	I	C	I.S/S	Cave		3
1238	I	C	I.S/S	Cave		3
1239	I	C	I.S/S	Cave		3
1240	I	C	I.S/S	Cave		4
1241	I	C	I.S/S	Cave		5
1242	I	C	I.S/S	Cave		5
1243	I	C	I.S/S	Cave		3
1244	I	C	I.S/S	Cave		3
1245	I	C	I.S/S	Cave		3
1246	I	C	I.S/S	Cave		4

					5	6
I	2	3	4			
1247	I	C	I.S/S	Cave	3	3
1248	I	C	I.S/S	Cave	3	3
1249	I	C	I.S/S	Cave	3	3
1250	I	C	I.S/S	Cave	3	3
1251	I	C	I.S/S	Cave	4	4
1252	II	D	I.S/S	Cave	4	4
1253	II	D	I.S/S	Cave	4	4
1254	II	D	I.S/S	Cave	4	4
1255	II	D	I.S/S	Cave	3	3
1256	II	D	I.S/S	Cave	3	3
1257	II	D	I.S/S	Cave	4	4
1258	II	D	I.S/S	Cave	4	4
1259	II	D	I.S/S	Cave	3	3
1260	II	D	I.S/S	Cave	3	3
1261	II	E	I.S/S	Cave		

	1	2	3	4	5	6
1262	II	E	I.S/S	Cave		3
1263	II	E	I.S/S	Cave		3
1264	II	E	I.S/S	Cave		4
1265	II	E	I.S/S	Cave		4
1266	II	E	I.S/S	Cave		4
1267	II	E	I.S/S	Cave		4
1268	II	E	I.S/S	Cave		4
1269	II	F	I.S/S	Cave		3
1270	II	F	I.S/S	Cave		3
1271	II	F	I.S/S	Cave		3
1272	II	F	I.S/S	Cave		5
1273	II	F	I.S/S	Cave		3
1274	II	F	I.S/S	Cave		3
1275	II	F	I.S/S	Cave		3
1276	II	F	I.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
1277	I	F	I.S/S	Cave		3
1278	I	F	I.S/S	Cave		3
1279	I	A	2.S/S	Cave		3
1280	I	A	2.S/S	Cave		3
1281	I	A	2.S/S	Cave		3
1282	I	A	2.S/S	Cave		4
1283	I	A	2.S/S	Cave		3
1284	I	A	2.S/S	Cave		3
1285	I	A	2.S/S	Cave		4
1286	I	A	2.S/S	Cave		3
1287	I	A	2.S/S	Cave		5
1288	I	A	2.S/S	Cave		4
1289	I	A	2.S/S	Cave		3
1290	I	A	2.S/S	Cave		5
1291	I	A	2.S/S	Cave		5

					5	6
1	2	3	4			
I292	I	B	2.S/S	Cave		3
I293	I	B	2.S/S	Cave		3
I294	I	B	2.S/S	Cave		3
I295	I	B	2.S/S	Cave		4
I296	I	B	2.S/S	Cave		4
I297	I	B	2.S/S	Cave		4
I298	I	B	2.S/S	Cave		4
I299	I	B	2.S/S	Cave		4
I300	I	B	2.S/S	Cave		3
I301	I	B	2.S/S	Cave		3
I302	I	B	2.S/S	Cave		3
I303	I	B	2.S/S	Cave		3
I304	I	B	2.S/S	Cave		4
I305	I	B	2.S/S	Cave		3
I306	I	B	2.S/S	Cave		3

	1	2	3	4	5	6
1307	I	B	2.S/S	Cave		3
1308	I	B	2.S/S	Cave		3
1309	I	B	2.S/S	Cave		3
1310	I	B	2.S/S	Cave		3
1311	I	B	2.S/S	Cave		3
1312	I	B	2.S/S	Cave		4
1313	I	B	2.S/S	Cave		3
1314	I	B	2.S/S	Cave		4
1315	I	B	2.S/S	Cave		4
1316	I	B	2.S/S	Cave		4
1317	I	B	2.S/S	Cave		4
1318	I	B	2.S/S	Cave		4
1319	I	C	2.S/S	Cave		4
1320	I	C	2.S/S	Cave		4
1321	I	C	2.S/S	Cave		4

					5	6
1	2	3	4			
I322	I	C	2.S/S	Cave		3
I323	I	C	2.S/S	Cave		5
I324	I	C	2.S/S	Cave		4
I325	I	C	2.S/S	Cave		5
I326	I	C	2.S/S	Cave		5
I327	I	C	2.S/S	Cave		3
I328	I	C	2.S/S	Cave		3
I329	I	C	2.S/S	Cave		3
I330	I	C	2.S/S	Cave		4
I331	I	C	2.S/S	Cave		3
I332	I	C	2.S/S	Cave		3
I333	I	C	2.S/S	Cave		3
I334	I	C	2.S/S	Cave		3
I335	I	C	2.S/S	Cave		3
I336	I	C	2.S/S	Cave		3

					5	6
1	2	3	4			
I337	II	D	2.S/S	Cave		4
I338	II	D	2.S/S	Cave		4
I339	II	D	2.S/S	Cave		4
I340	II	D	2.S/S	Cave		3
I341	II	D	2.S/S	Cave		3
I342	II	D	2.S/S	Cave		4
I343	II	D	2.S/S	Cave		4
I344	II	D	2.S/S	Cave		4
I345	II	D	2.S/S	Cave		5
I346	II	D	2.S/S	Cave		4
I347	II	D	2.S/S	Cave		3
I348	II	D	2.S/S	Cave		3
I349	II	E	2.S/S	Cave		3
I350	II	E	2.S/S	Cave		4
I351	II	E	2.S/S	Cave		

					5	6
1	2	3	4			
I352	II	E	2.S/S	Cave		4
I353	II	E	2.S/S	Cave		5
I354	II	E	2.S/S	Cave		4
I355	II	E	2.S/S	Cave		4
I356	II	E	2.S/S	Cave		4
I357	II	E	2.S/S	Cave		4
I358	II	E	2.S/S	Cave		4
I359	II	F	2.S/S	Cave		3
I360	II	F	2.S/S	Cave		3
I361	II	F	2.S/S	Cave		3
I362	II	F	2.S/S	Cave		3
I363	II	F	2.S/S	Cave		3
I364	II	F	2.S/S	Cave		3
I365	II	F	2.S/S	Cave		3
I366	II	F	2.S/S	Cave		3

					5	6
1	2	3	4			
I367	II	F	2.S/S	Cave		3
I368	II	F	2.S/S	Cave		3
I369	II	F	2.S/S	Cave		3
I370	II	F	2.S/S	Cave		38
I371	I	A	I.S/S	Parking		38
I372	I	A	I.S/S	Parking		38
I373	I	A	I.S/S	Parking		38
I374	I	A	I.S/S	Parking		38
I375	I	A	I.S/S	Parking		38
I376	I	A	I.S/S	Parking		38
I377	I	A	I.S/S	Parking		38
I378	I	A	I.S/S	Parking		38
I379	I	A	I.S/S	Parking		38
I380	I	A	I.S/S	Parking		38
I381	I	A	I.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
1382	I	A	I.S/S	Parking	38	
1383	I	C	I.S/S	Garage	42	
1384	I	C	I.S/S	Parking	38	
1385	I	C	I.S/S	Parking	38	
1386	I	C	I.S/S	Parking	38	
1387	I	C	I.S/S	Parking	38	
1388	I	C	I.S/S	Parking	38	
1389	I	C	I.S/S	Parking	38	
1390	I	C	I.S/S	Parking	38	
1391	I	D	I.S/S	Parking	38	
1392	I	D	I.S/S	Parking	38	
1393	I	D	I.S/S	Parking	38	
1394	I	D	I.S/S	Parking	38	
1395	I	D	I.S/S	Parking	38	
1396	I	D	I.S/S	Parking	38	

	1	2	3	4	5	6
I397	II	D	I.S/S	Parking		38
I398	II	D	I.S/S	Parking		38
I399	II	D	I.S/S	Parking		38
I400	II	D	I.S/S	Parking		38
I401	II	D	I.S/S	Parking		38
I402	II	D	I.S/S	Parking		38
I403	II	D	I.S/S	Parking		38
I404	II	D	I.S/S	Parking		38
I405	II	E	I.S/S	Parking		38
I406	II	E	I.S/S	Parking		38
I407	II	E	I.S/S	Parking		38
I408	II	E	I.S/S	Parking		38
I409	II	E	I.S/S	Parking		38
I410	II	E	I.S/S	Parking		38
I411	II	E	I.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I412	II	E	I.S/S	Parking		38
I413	II	E	I.S/S	Parking		38
I414	II	E	I.S/S	Parking		38
I415	II	E	I.S/S	Parking		38
I416	II	E	I.S/S	Parking		38
I417	II	E	I.S/S	Parking		38
I418	II	E	I.S/S	Parking		38
I419	II	E	I.S/S	Parking		38
I420	II	E	I.S/S	Parking		38
I421	II	E	I.S/S	Parking		38
I422	II	E	I.S/S	Parking		38
I423	II	E	I.S/S	Parking		38
I424	II	E	I.S/S	Parking		38
I425	II	E	I.S/S	Parking		38
I426	II	E	I.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
I427	II	E	I.S/S	Parking		38
I428	II	E	I.S/S	Parking		38
I429	II	E	I.S/S	Parking		38
I430	II	E	I.S/S	Parking		38
I431	II	E	I.S/S	Parking		38
I432	II	E	I.S/S	Parking		38
I433	II	F	I.S/S	Parking		38
I434	II	F	I.S/S	Parking		38
I435	II	F	I.S/S	Parking		38
I436	II	F	I.S/S	Parking		38
I437	II	F	I.S/S	Parking		38
I438	II	F	I.S/S	Parking		38
I439	II	F	I.S/S	Parking		38
I440	II	F	I.S/S	Parking		38
I441	II	F	I.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
I442	II	F	I.S/S	Parking	38	
I443	II	F	I.S/S	Parking	38	
I444	II	F	I.S/S	Parking	38	
I445	II	F	I.S/S	Parking	38	
I446	II	F	I.S/S	Parking	38	
I447	II	F	I.S/S	Parking	38	
I448	II	F	I.S/S	Parking	38	
I449	II	F	I.S/S	Parking	38	
I450	II	F	I.S/S	Parking	38	
I451	II	F	I.S/S	Parking	38	
I452	II	F	I.S/S	Parking	38	
I453	II	F	I.S/S	Parking	38	
I454	II	F	I.S/S	Parking	38	
I455	II	F	I.S/S	Parking	38	
I456	II	F	I.S/S	Parking	38	

					5	6
1	2	3	4			
I457	II	F	I.S/S	Parking	38	
I458	II	F	I.S/S	Parking	38	
I459	II	F	I.S/S	Parking	38	
I460	II	F	I.S/S	Parking	38	
I461	II	F	I.S/S	Parking	38	
I462	II	F	I.S/S	Parking	38	
I463	II	F	I.S/S	Parking	38	
I464	II	F	I.S/S	Parking	38	
I465	II	F	I.S/S	Parking	38	
I466	II	F	I.S/S	Parking	34	
I467	II	F	I.S/S	Parking	34	
I468	II	F	I.S/S	Parking	38	
I469	II	F	I.S/S	Parking	38	
I470	II	F	I.S/S	Parking	38	
I471	II	F	I.S/S	Parking	38	

					5	6
1	2	3	4			
I472	II	F	I.S/S	Parking		38
I473	II	F	I.S/S	Parking		38
I474	II	F	I.S/S	Parking		38
I475	II	F	I.S/S	Parking		38
I476	II	F	I.S/S	Parking		38
I477	II	F	I.S/S	Parking		38
I478	II	F	I.S/S	Parking		38
I479	II	F	I.S/S	Parking		38
I480	II	F	I.S/S	Parking		38
I481	II	F	I.S/S	Parking		38
I482	II	F	I.S/S	Parking		38
I483	II	A	2.S/S	Parking		38
I484	II	A	2.S/S	Parking		38
I485	II	A	2.S/S	Parking		38
I486	II	A	2.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
I487	I	A	2.S/S	Parking		38
I488	I	A	2.S/S	Parking		38
I489	I	A	2.S/S	Parking		38
I490	I	A	2.S/S	Parking		38
I491	I	A	2.S/S	Parking		38
I492	I	A	2.S/S	Parking		38
I493	I	A	2.S/S	Parking		38
I494	I	A	2.S/S	Parking		38
I495	I	C	2.S/S	Parking		38
I496	I	C	2.S/S	Parking		38
I497	I	C	2.S/S	Parking		38
I498	I	C	2.S/S	Parking		38
I499	I	C	2.S/S	Parking		38
I500	I	C	2.S/S	Parking		38
I501	I	C	2.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
I502	I	C	2.S/S	Parking		38
I503	I	C	2.S/S	Parking		38
I504	I	C	2.S/S	Parking		38
I505	I	C	2.S/S	Parking		38
I506	I	C	2.S/S	Parking		38
I507	II	D	2.S/S	Parking		38
I508	II	D	2.S/S	Parking		38
I509	II	D	2.S/S	Parking		38
I510	II	D	2.S/S	Parking		38
I511	II	D	2.S/S	Parking		38
I512	II	D	2.S/S	Parking		38
I513	II	D	2.S/S	Parking		38
I514	II	D	2.S/S	Parking		38
I515	II	D	2.S/S	Parking		38
I516	II	D	2.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
1517	II	D	2.S/S	Parking		38
1518	II	D	2.S/S	Parking		38
1519	II	D	2.S/S	Parking		38
1520	II	D	2.S/S	Parking		38
1521	II	D	2.S/S	Parking		38
1522	II	E	2.S/S	Parking		38
1523	II	E	2.S/S	Parking		38
1524	II	E	2.S/S	Parking		38
1525	II	E	2.S/S	Parking		38
1526	II	E	2.S/S	Parking		38
1527	II	E	2.S/S	Parking		38
1528	II	E	2.S/S	Parking		38
1529	II	E	2.S/S	Parking		38
1530	II	E	2.S/S	Parking		38
1531	II	E	2.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
1532	II	E	2.S/S	Parking		38
1533	II	E	2.S/S	Parking		38
1534	II	E	2.S/S	Parking		38
1535	II	E	2.S/S	Parking		38
1536	II	E	2.S/S	Parking		38
1537	II	E	2.S/S	Parking		38
1538	II	E	2.S/S	Parking		38
1539	II	E	2.S/S	Parking		38
1540	II	E	2.S/S	Parking		38
1541	II	E	2.S/S	Parking		38
1542	II	E	2.S/S	Parking		38
1543	II	E	2.S/S	Parking		38
1544	II	E	2.S/S	Parking		38
1545	II	E	2.S/S	Parking		38
1546	II	E	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1547	II	E	2.S/S	Parking		38
1548	II	E	2.S/S	Parking		38
1549	II	E	2.S/S	Parking		38
1550	II	F	2.S/S	Parking		38
1551	II	F	2.S/S	Parking		38
1552	II	F	2.S/S	Parking		38
1553	II	F	2.S/S	Parking		38
1554	II	F	2.S/S	Parking		38
1555	II	F	2.S/S	Parking		38
1556	II	F	2.S/S	Parking		38
1557	II	F	2.S/S	Parking		38
1558	II	F	2.S/S	Parking		38
1559	II	F	2.S/S	Parking		38
1560	II	F	2.S/S	Parking		38
1561	II	F	2.S/S	Parking		38

	1	2	3	4	5	6
1562	II	F	2.S/S	Parking		38
1563	II	F	2.S/S	Parking		38
1564	II	F	2.S/S	Parking		38
1565	II	F	2.S/S	Parking		38
1566	II	F	2.S/S	Parking		38
1567	II	F	2.S/S	Parking		38
1568	II	F	2.S/S	Parking		38
1569	II	F	2.S/S	Parking		38
1570	II	F	2.S/S	Parking		38
1571	II	F	2.S/S	Parking		38
1572	II	F	2.S/S	Parking		38
1573	II	F	2.S/S	Parking		38
1574	II	F	2.S/S	Parking		38
1575	II	F	2.S/S	Parking		38
1576	II	F	2.S/S	Parking		38

					5	6
1	2	3	4			
1577	II	F	2.S/S	Parking		38
1578	II	F	2.S/S	Parking		38
1579	II	F	2.S/S	Parking		38
1580	II	F	2.S/S	Parking		38
1581	II	F	2.S/S	Parking		38
1582	II	F	2.S/S	Parking		38
1583	II	F	2.S/S	Parking		38
1584	II	F	2.S/S	Parking		34
1585	II	F	2.S/S	Parking		38
1586	II	F	2.S/S	Parking		38
1587	II	F	2.S/S	Parking		38
1588	II	F	2.S/S	Parking		38
1589	II	F	2.S/S	Parking		38
1590	II	F	2.S/S	Parking		38
1591	II	F	2.S/S	Parking		38

1	2	3	4	5	6
1592	II	F	2.S/S	Parking	38
1593	II	F	2.S/S	Parking	38
1594	II	F	2.S/S	Parking	38
1595	II	F	2.S/S	Parking	38
1596	II	F	2.S/S	Parking	38
1597	II	F	2.S/S	Parking	38
1598	II	F	2.S/S	Parking	38
1599	II	F	2.S/S	Parking	38
1600	I	A	R.C.	Boutique surface utile 122 m ² environ	437
1601	I	C	R.C.	Bureaux surface utile 66 m ² environ	302
1602	II	D	R.C.	Bureaux surface utile 150 m ² environ	725
1603	II	E	R.C.	Bureaux surface utile 105 m ² environ	360
1604	II	F	R.C.	Bureaux surface utile 163 m ² environ	710
					100.000